Note externe

Direction Clients et Territoires

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité (CARD) pour un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) - Conditions Générales

Identification :	Enedis-MOP-CF_058E
Version :	1.1
Nb. de pages :	61

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1.0	15/09/2025	Création – changement de référence Enedis-	Enedis-FOR-CF_037E
1.1	02/06/2026	Création CARD-GRD	Version 1.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :
« Contrat d'Accès au Réseau de Distribution d'électricité (CARD) pour un Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) - Conditions Particulières et avenants »

Résumé / Avertissement
Ce document a pour objet de définir le modèle de Conditions Générales du Contrat d'Accès au Réseau Public de Distribution (CARD) du GRD Aval au Réseau Public de Distribution du GRD Amont en vue du Soutirage et de l'Injection d'énergie électrique, pour le(s) Point(s) de Livraison listé(s) dans les Conditions Particulières et raccordé(s) en HTA.

SOMMAIRE

Préambule 7

1 — Objet et périmètre contractuel 7

1.1. Objet 7

1.2. Périmètre contractuel 7

2 — Raccordement 8

2.1. Etablissement des Ouvrages de Raccordement 8

2.2. Evolution des Ouvrages de Raccordement 8

2.2.1. Alimentation Principale 8

2.2.1.1. Augmentation de la Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage 9

2.2.1.2. Augmentation de la Puissance Souscrite, conduisant à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage et à être inférieure à la Puissance Limite en Soutirage 9

2.2.1.3. Augmentation de la Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite en Soutirage 9

2.2.1.4. Modification de la tension de raccordement 10

2.2.1.5. Modification de la Puissance Limite en Soutirage. 10

2.3. Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours 10

2.4. Alimentations d'échanges de secours non garanties 10

2.5. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau 10

2.6. Multiplicité des points de raccordement 11

2.6.1. Dispositions générales 11

2.6.2. Puissance Maximale par Point de Livraison 11

2.6.3. Puissance prévisionnelle maximale appelée par Point de Livraison 11

2.6.4. Regroupement conventionnel au moment de la conclusion du présent contrat 11

2.6.5. Regroupement conventionnel en cours d'exécution du présent contrat 12

2.6.6. Renouvellement ou fin de regroupement 12

2.7. Ouvrages de du GRD Aval 12

2.7.1. Equipements du ou des poste(s) de livraison 12

2.7.2. Droit d'accès au poste de livraison du GRD Aval 12

2.7.3. Moyens de production d'électricité sur la zone de desserte du GRD Aval 13

2.7.3.1. Désignation et impact des moyens de production raccordés sur le réseau du GRD Aval 13

2.7.3.2. Information récurrente du GRD Amont par le GRD Aval du raccordement de moyens de productions 13

2.7.3.3. Dépassement de la Puissance de Raccordement pour l'injection 14

2.7.3.4. Limitation de l'énergie injectée au Réseau 14

2.7.4. Responsabilité 14

2.8. Suppression du raccordement d'un Point de Livraison 14

3 — Comptage 15

3.1. Dispositif de comptage 15

3.1.1. Description des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage et de contrôle 15

3.1.1.1. Equipements du ou des Dispositif(s) de comptage 15
3.1.1.2. Local de comptage 15
3.1.1.3. Equipements destinés au Télérelevé des données 15
3.1.1.4. Equipements supplémentaires 16

3.1.2. Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage 16
3.1.3. Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage 16
3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de comptage 16
3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage 17
3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage 17
3.1.7. Modification des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage 17
3.1.8. Respect du ou des Dispositif(s) de Comptage 17
3.1.9. Dysfonctionnement des appareils 18
3.1.10. Modification du type de comptage 18

3.2. Définition et utilisation des données de comptage 18

3.2.1. Données de comptage et modalités de mesure pour comptage télérelevé 18

3.2.1.1. Prestations de comptage de base 18
3.2.1.2. Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de comptage ou de fraude 19

3.2.2. Données de comptage et modalités de mesure pour comptage non-télérelevé 20

3.2.2.1. Définition des données de comptage mesurées 20
3.2.2.2. Prestations de comptage 20
3.2.2.3. Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude 21

3.2.3. Modalités de mesure des compteurs des alimentations d'échanges de secours non garanties 21

3.3. Dispositions communes d'accès aux données de comptage 21

3.3.1. Accès des données de comptage 21
3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage 21
3.3.3. Contestation des données issues du Dispositif de comptage 22

4 — Puissance(s) Souscrite(s) 22

4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) 22

4.1.1. Conditions générales du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s) 22

4.2. Période d'observation 23

4.2.1. Ouverture d'une période d'observation 23
4.2.2. Fin de la période d'observation 23

4.3. Regroupement conventionnels de Points de Livraison 23

4.4. Contrôle de la(des) puissance(s) souscrite(s) 24

4.5. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) 24

4.5.1. Principes 24

4.5.1.1. Augmentation des puissance(s) souscrite(s) 24
4.5.1.2. Diminution des puissances souscrites 25
4.5.1.3. Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites 25

4.5.2. Modalités de modification de la Puissance Souscrite 25

4.6. Dépassements de puissance(s) souscrite(s) 26

4.7. Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite et cas des périodes de froid très rigoureux 26
4.7.1. Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite 26
4.7.1.1. Report de charge 26
4.7.1.2. Cas particuliers 27
4.7.2. Cas de période de froid très rigoureux 27

5 — Engagements du GRD Amont sur la continuité dans le cadre de travaux sur le Réseau 28

5.1. Engagements dans le cadre de travaux affectant l'accès au RPD en Soutirage 28
5.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures de l'accès au RPD géré par le GRD Amont en Soutirage 29
5.1.2. Prise en compte des besoins du GRD Aval 29
5.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence 29
5.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence 29
5.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures 29

5.2. Engagements du GRD Amont en matière d'indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont en Injection 29
5.2.1. Engagements du GRD Amont sur les durées maximales d'Indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont 30
5.2.2. Modalités d'information sur les Indisponibilités du RPD géré par le GRD Amont 30
5.2.3. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités du RPD géré par le GRD Amont 30
5.2.3.1. Principes 30
5.2.3.2. Modalités particulières de décompte 30
5.2.4. Durée et révision des engagements en matière d'Indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont 31

6 — Engagements sur la continuité en cas d'incidents affectant le RPD géré par le GRD Amont 31

6.1. Principes 31

6.2. Détermination de l'engagement 31
6.2.1. Engagement fondé sur l'historique de Coupures 31
6.2.2. Engagement standard pris par le GRD Amont 32

6.3. Modalités de décompte du nombre de Coupures 33

6.4. Date d'effet et durée des engagements du GRD Amont 34

6.5. Mécanisme de pénalité pour les Coupures longues hors travaux 34

6.6. Engagements du GRD Amont en matière d'indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont en Injection 34
6.6.1. Engagements du GRD Amont sur les durées maximales d'Indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont 34
6.6.2. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités du RPD géré par le GRD Amont 35

7 — Engagements du GRD Amont en matière de qualité de l'onde 35

7.1. Informations sans engagement du GRD Amont en matière de qualité de l'onde 35
7.1.1. Micro-coupures 35

7.1.2. Tensions harmoniques 35
7.1.3. Surtensions impulsionnelles 36
7.1.4. Prestations du GRD Amont relatives à la continuité et à la qualité en Soutirage 36
7.1.4.1. Bilan annuel de continuité en Soutirage 36
7.1.4.2. Bilan semestriel de continuité en Soutirage 36
7.1.4.3. Appareils de mesure de la continuité en Soutirage 36
7.2. Engagements du GRD Aval 37
7.2.1. Fluctuations rapides de la tension 37
7.2.1.1. A-coups de tension 37
7.2.1.2. Papillotement 37
7.2.2. Déséquilibres de la tension 38
7.2.3. Atténuation des signaux tarifaires 38
7.2.4. Harmoniques 38
7.3. Information transmise au GRD Aval en cas d'incident affectant le réseau géré par le GRD Amont 39
7.4. Sûreté de fonctionnement du système électrique 39
8 — Mécanisme de Responsable d'équilibre 39
9 — Prix 40
9.1. Tarifs d'utilisation des Réseaux 40
9.1.1. Composition de la facture annuelle 40
9.1.2. Choix et changement d'option tarifaire 41
9.1.3. Composante annuelle de l'énergie réactive 41
9.1.4. Composante de regroupement 41
9.1.5. Composante annuelle de transformation 41
9.1.6. Compensation pour exploitation d'ouvrages au même Domaine de Tension 42
9.1.6.1. Modalités d'application de la compensation 42
9.1.6.2. Détermination du taux de compensation 42
9.1.6.3. Application du taux de compensation 42
9.1.6.4. Régularisation de la compensation 42
9.1.6.5. Actualisation du taux de compensation 43
9.2. Tarification des prestations complémentaires 43
10 — Conditions de facturation et de paiement 43
10.1. Conditions générales de facturation 43
10.2. Conditions générales de paiement 44
10.2.1. Conditions de paiement 44
10.2.1.1. Paiement par chèque 44
10.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique 44
10.2.2. Pénalités prévues en cas de retard de paiement 44
10.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement 45
10.2.4. Modalités de contestation de la facture 45
11 — Responsabilité 45

11.1. Régimes de responsabilité 45
11.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité 46
11.1.1.1. Régime de responsabilité applicable au GRD Amont 46
11.1.1.2. Dommages causés par le GRD Amont aux Consommateurs raccordés en HTA au réseau du GRD Aval 46
11.1.1.3. Prise en charge de l'indemnisation des Consommateurs HTA bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité 46
11.1.1.4. Dommages causés par le GRD Amont aux Producteurs raccordés en HTA au réseau du GRD Aval 47
11.1.1.5. Régime de responsabilité applicable au GRD Aval 48
11.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité 48

11.2. Procédure de réparation 48
11.2.1. Dommages causés au Client 48
11.2.2. Dommages causés à l'autre Partie 48

11.3. Régime perturbé et force majeure 49
11.3.1. Définition 49
11.3.2. Régime juridique 50

11.4. Garantie contre les revendications des tiers 50

11.5. Assurances 50

12 — Exécution du Contrat 50

12.1. Adaptation 50

12.2. Cession 51

12.3. Date d'effet et durée 51

12.4. Prestations complémentaires 51

12.5. Suspension du contrat 52

12.6. Résiliation 52
12.6.1. Cas de résiliation anticipée 52
12.6.2. Effet de la résiliation 52

12.7. Confidentialité 52

12.8. Notification 53

12.9. Contestation 54

12.10. Garantie contre les revendications des tiers 54

12.11. Election de domicile 54

13 — Définitions 54

Préambule

Vu la directive 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L111-1 et L111-51 et suivants ;
Vu les décisions relatives aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur, prises en application de l'article L341-3 du Code de l'énergie ;
Vu les articles R341-4 à R341-8 du Code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant qu'aux termes des articles L121-4 et L322-8 du Code de l'énergie, les gestionnaires du réseau public de distribution doivent assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires au réseau public de distribution ;
Considérant qu'aux termes de l'article L111-91 du Code de l'énergie un droit d'accès au réseau public de distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats sont conclus entre gestionnaires de réseau ;
Considérant que les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et que les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application des articles D322-1 à D322-10 du Code de l'énergie sont applicables ;

Considérant que les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre 13 des Conditions Générales ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

1 — Objet et périmètre contractuel

1.1. Objet

Ce contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du GRD Aval au Réseau Public de Distribution géré par le GRD Amont en vue du Soutirage et de l'Injection d'énergie électrique, pour le(s) PDL listé(s) dans les Conditions Particulières et raccordé(s) en moyenne tension (HTA). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) par le GRD Aval, dans les limites précisées au présent contrat.

1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat s'inscrit dans un dispositif contractuel général qui peut comprendre, le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre le GRD Amont et le GRD Aval.

Le présent contrat comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières ;
- l'annexe 1 : Tableau des durées maximales d'Indisponibilités en Injection du Réseau.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.
En cas de contradiction entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le GRD Amont rappelle au GRD Aval l'existence de ses Référentiels technique et clientèle et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD Amont applique à l'ensemble des utilisateurs, dont le GRD Aval, pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les Référentiels sont accessibles

à l'adresse internet [à personnaliser]. Les documents des Référentiels et les éventuelles règles spécifiques aux GRD sont communiqués au GRD Aval qui en fait la demande écrite, à ses frais.
Le GRD Aval reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des Référentiels et du Catalogue des prestations publiés par le GRD Amont. Les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre les Référentiels et le Catalogue des prestations d'une part, et le présent contrat d'autre part, les dispositions du présent contrat prévaudront.

2 — Raccordement

2.1. Etablissement des Ouvrages de Raccordement

Les Ouvrages de Raccordement situés en amont de la limite de concession du GRD Amont font partie du domaine de distribution publique concédé à ce dernier. En aval de cette limite, les ouvrages, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle qui peuvent appartenir au GRD Amont conformément à l'article 3.1.2 des Conditions Générales, sont sous la responsabilité du GRD Aval. Ils sont donc exploités, contrôlés, entretenus, et renouvelés par ses soins et à ses frais.
Les Ouvrages de Raccordement sont déterminés par le GRD Amont en concertation avec le GRD Aval en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La tension de raccordement de référence est proposée par le GRD Amont en fonction des contraintes suivantes :

- les exigences de qualité et de continuité exprimées par le GRD Aval et en cas de besoin, la puissance de court-circuit minimale souhaitée par le GRD Aval au PDL ;
- le respect des engagements de qualité du GRD Aval visés au 7.2 des Conditions Générales ;
- la tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une Puissance Limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le GRD Aval. La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Elle est précisée dans les Conditions Particulières et déterminée comme suit :

Domaine de Tension de raccordement	**Puissance Limite en MW Plus petite des deux valeurs :**	
HTA	40	100/d

Avec d : distance, exprimée en km, et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable entre le PDL et le poste source le plus proche au moment de la conclusion du contrat, du PDL du GRD Aval au point de transformation du GRD Amont le plus proche susceptible d'alimenter le PDL à partir d'une tension supérieure à la tension de raccordement.

La Puissance Limite relative à chaque PDL du GRD Aval est précisée dans les Conditions Particulières. La Puissance de Raccordement en Soutirage est précisée dans les Conditions Particulières.
Les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement du (des) PDL du GRD Aval sont décrites dans les Conditions Particulières et dans la Convention de Raccordement quand elle existe.

2.2. Evolution des Ouvrages de Raccordement

Toute demande d'augmentation de Puissance Souscrite doit respecter les conditions définies à l'article 4.5 des Conditions Générales, faute de quoi ladite demande est considérée comme non recevable par le GRD Amont.
Dans tous les cas visés à l'article 2.2.1 des Conditions Générales, si des travaux sont nécessaires sur les ouvrages du GRD Aval, ils sont réalisés par ce dernier, à ses frais.

2.2.1. Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la Puissance Souscrite du GRD Aval donne lieu à la réalisation par le GRD Amont d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le GRD Aval et d'autre part les puissances maximales admissibles de ces ouvrages. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples[1], sont communiqués par le GRD Amont sous dix (10) jours ouvrés à réception par celui-ci de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois (3) mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1.1. Augmentation de la Puissance Souscrite, ne conduisant pas à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage

Si la Puissance Souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le GRD Aval en bénéficie immédiatement dans les conditions décrites au chapitre 4 des Conditions Générales.
Le contrat est modifié par un avenant portant modification de la Puissance Souscrite en indiquant la date d'effet de la modification.
Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par le GRD Amont dans les meilleurs délais et aux frais de ce dernier.

2.2.1.2. Augmentation de la Puissance Souscrite, conduisant à dépasser la Puissance de Raccordement en Soutirage et à être inférieure à la Puissance Limite en Soutirage

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale *a minima* à la nouvelle Puissance Souscrite. En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- si la Puissance Souscrite demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le GRD Aval en bénéficie sous réserve de la signature d'un avenant au présent contrat portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite. Si une Convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés ;
- si l'octroi de cette nouvelle puissance nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par le GRD Amont. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Le présent contrat est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance de Raccordement et de la Puissance Souscrite et indiquant la date d'effet de la modification.

2.2.1.3. Augmentation de la Puissance Souscrite conduisant à dépasser la Puissance Limite en Soutirage

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le RPD de manière à augmenter la Puissance Souscrite du GRD Aval au-delà de la Puissance Limite, tout en restant dans le Domaine de Tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par le GRD Amont. Le signataire de la Convention de Raccordement ou, en l'absence de celle-ci, les Parties prennent à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, sont définies dans une Convention de Raccordement ou dans un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières sont également modifiées par avenant afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.
Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension du raccordement de l'Alimentation Principale du PDL du GRD Aval est modifié. Le présent contrat est dans ce cas résilié conformément à l'article 12.6 des Conditions Générales. Le GRD Aval doit alors se rapprocher de RTE pour conclure un contrat d'accès au RPT au Domaine de Tension du raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent contrat prend fin.

[1] Raccordement sans exigence de secours, et dont la Puissance Souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

2.2.1.4. Modification de la tension de raccordement

Si le Domaine de tension de raccordement de l'Alimentation Principale du PDL est modifié, pour quelque raison que ce soit, le présent contrat est résilié conformément à l'article 12.6 des Conditions Générales. Le GRD Aval doit alors se rapprocher de RTE pour conclure un contrat d'accès au RPT au Domaine de Tension du raccordement correspondant, lequel prend effet, sauf disposition contraire figurant dans ledit contrat, à la date à laquelle le présent contrat prend fin.

2.2.1.5. Modification de la Puissance Limite en Soutirage.

Lorsque la Puissance Limite de l'Alimentation Principale du PDL est modifiée, les Parties se rapprochent afin d'étudier les conséquences de cette nouvelle Puissance Limite sur le réseau exploité par le GRD Aval.
Le présent contrat est également modifié par un avenant portant modification de la Puissance Limite.

2.3. Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours

Si le GRD Aval souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours pour le Soutirage au RPD, elle doit en faire la demande au GRD Amont par tout moyen écrit.
Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par le GRD Amont. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.
Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.
Ces Alimentations de Secours et/ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation ou à la déduction de frais complémentaires suivant les modalités prévues par le TURPE.

2.4. Alimentations d'échanges de secours non garanties

Ces alimentations permettent de desservir en secours une zone restreinte d'une des Parties suite à incident ou entretien sur le réseau de l'une d'entre elles. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal des réseaux.
Les Parties conviennent des dispositions suivantes :

- l'énergie soutirée à ces alimentations par le GRD Aval est ajoutée aux données de comptage du PDL, dont dépend électriquement cette alimentation, suivant les modalités fixées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales ;
- l'énergie soutirée à ces alimentations par le GRD Amont, est déduite des données de comptage du PDL, dont dépend électriquement cette alimentation, suivant les modalités fixées à l'article 3.2.3 des Conditions Générales ;
- les alimentations d'échanges de secours non garanties donnent lieu à la facturation de la composante de comptage conformément au TURPE en fonction du régime de propriété du compteur.

Les alimentations d'échanges de secours non garanties sont décrites dans les Conditions Particulières. Les modalités de fonctionnement de ces alimentations sont précisées dans la Convention d'Exploitation.

2.5. Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau

Si le GRD Aval ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations définies à l'article 7.2 des Conditions Générales, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de définir les mesures appropriées afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le GRD Amont peut, le cas échéant, construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.
Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le GRD Amont informe préalablement le GRD Aval par tout moyen écrit, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.
Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD Amont prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le GRD Aval dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans tous les cas précités, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au GRD Aval par le GRD Amont.

2.6. Multiplicité des points de raccordement

2.6.1. Dispositions générales

Si la zone de desserte du GRD Aval est alimentée par plusieurs PDL, il peut bénéficier d'un regroupement conventionnel pour tout ou partie de ses PDL, sous réserve que les conditions prévues par le TURPE soient remplies.
Les PDL desservant la zone de desserte du GRD Aval peuvent être regroupés si le réseau électrique existant qui les alimente permet physiquement ce regroupement, c'est-à-dire s'il existe un réseau électrique public permettant de relier, sans tenir compte de l'état de la position des organes de coupures présents sur ce réseau, chacune des Alimentations Principales des PDL du GRD Aval.
Le TURPE s'applique alors à l'ensemble des PDL regroupés appelé Point d'Application De la Tarification (PADT).

2.6.2. Puissance Maximale par Point de Livraison

La puissance maximale appelée par PDL est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le PDL en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le GRD Amont vérifie pour chaque PDL que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau qui les alimente :

- la Puissance maximale est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement ;
- les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) doivent être adaptés à la Puissance maximale du PDL.

Si pour un(des) PDL l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le GRD Amont. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1. des Conditions Générales.
La Puissance Maximale par PDL est précisée dans les Conditions Particulières.

2.6.3. Puissance prévisionnelle maximale appelée par Point de Livraison

La puissance prévisionnelle maximale appelée par PDL est la puissance maximale soutirée par le PDL. Cette puissance doit tenir compte des éventuels reports de charge que le GRD Aval est amené à effectuer sur ce PDL.
Afin de garantir la sécurité du Réseau, le GRD Amont vérifie que la puissance susceptible d'être appelée par chaque PDL ne dépasse pas les capacités du Réseau qui les alimente. A cet effet, le GRD Aval transmet la puissance prévisionnelle maximale qu'il souhaite appeler par PDL. Elle est inférieure ou égale à la Puissance de Raccordement.
L'augmentation de cette puissance prévisionnelle maximale pour un PDL, s'effectue conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.
Le GRD Amont vérifie une fois par an et pour chaque PDL que la puissance maximale atteinte est inférieure à la puissance prévisionnelle maximale définie par le GRD Aval. En cas de non-respect de cette règle, il en informe le GRD Aval par tout moyen écrit. Ce dernier propose sous dix (10) jours, par tout moyen écrit, une nouvelle puissance prévisionnelle maximale pour le(s) PDL concerné(s).
L'article 11.1 des Conditions Générales s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au GRD Amont en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque PDL.

2.6.4. Regroupement conventionnel au moment de la conclusion du présent contrat

Le GRD Aval peut bénéficier d'un regroupement conventionnel au moment de la conclusion du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 2.6.1 et 2.6.3 des Conditions Générales.
Si le GRD Aval opte pour le regroupement conventionnel de tout ou partie de ses PDL, il fournit au GRD Amont la liste et la localisation des PDL à regrouper, ainsi que la puissance prévisionnelle maximale pour chaque PDL
Les Conditions Particulières précisent :

- pour chaque PDL, les dispositions définies à l'article 2.1 des Conditions Générales ;
- la puissance prévisionnelle maximale pour chaque PDL ;
- la longueur et le Domaine de Tension des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement (longueur du plus court Réseau permettant physiquement le regroupement des PDL).

2.6.5. Regroupement conventionnel en cours d'exécution du présent contrat

Le GRD Aval peut bénéficier d'un regroupement conventionnel en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées aux articles 2.6.1 et 2.6.3 des Conditions Générales. Dans ce cas, il adresse sa demande au GRD Amont par tout moyen écrit. Les modalités énoncées à l'article 2.6.4 sont appliquées.
Le GRD Amont adresse au GRD Aval, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avenant au présent contrat.
Le regroupement des PDL prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le GRD Amont de l'avenant signé.

2.6.6. Renouvellement ou fin de regroupement

A l'issue de chaque Période de Souscription, le GRD Aval peut notifier au GRD Amont :

- qu'il modifie les conditions du regroupement conventionnel des PDL. Dans ce cas, il précise les nouveaux regroupements souhaités suivant les modalités énoncées ci-dessus. Le GRD Aval ne peut, au cours des douze (12) mois suivants, procéder à une modification du regroupement de tout ou partie des PDL concernés. Un avenant portant sur la modification du regroupement est adressé au GRD Aval. Il peut être amené à souscrire ou résilier un ou plusieurs contrats ;
- qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il souscrit un contrat pour chaque PDL. Lorsque le GRD Aval a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours des douze (12) mois suivants, procéder au regroupement de tout ou partie des PDL anciennement regroupés ;
- la reconduction du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa notification la Puissance Souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

A défaut de notification, le regroupement et la Puissance Souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

2.7. Ouvrages de du GRD Aval

2.7.1. Equipements du ou des poste(s) de livraison

Les équipements du ou des poste(s) de livraison du GRD Aval doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel du GRD Amont, être établis en conformité aux règlements et normes en vigueur et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. A l'exception des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD Amont, ils sont réalisés, maintenus et renouvelés aux frais du GRD Aval. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'accord du GRD Amont qui répond sous un (1) mois à compter de la réception de ces derniers.
Toutes les modifications apportées par le GRD Aval aux équipements de son ou ses poste(s) de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées au GRD Amont pour accord, avant exécution.

2.7.2. Droit d'accès au poste de livraison du GRD Aval

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le GRD Aval conformément à l'article 7.2 des Conditions Générales, le GRD Amont est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du GRD Aval à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le site imposées par la réglementation, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. Le GRD Amont informe le GRD Aval par tout moyen dans les meilleurs délais de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Le GRD Aval s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de lui permettre de réaliser son intervention sans difficulté et en

toute sécurité. La vérification opérée par le GRD Amont dans le poste de livraison du GRD Aval ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur le GRD Amont en cas de défectuosité du poste de livraison.
Lorsque le PDL du GRD Aval se trouve dans l'enceinte d'un poste source appartenant au GRD Amont, les modalités d'accès du personnel du GRD Aval sont définies dans la Convention d'Exploitation.

2.7.3. Moyens de production d'électricité sur la zone de desserte du GRD Aval

2.7.3.1. Désignation et impact des moyens de production raccordés sur le réseau du GRD Aval

En cas d'installation sur le réseau du GRD Aval de moyens de production d'une puissance supérieure à 250 kVA en aval du PDL objet du contrat, ou lorsque leur fonctionnement occasionne la possibilité d'Injection vers le RPD amont de ce PDL, le GRD Aval doit informer le GRD Amont, dès que la demande de raccordement est complète, de l'existence des moyens de production d'électricité ou de toute modification de ceux-ci ainsi que leurs caractéristiques techniques et géographiques, par tout moyen écrit. Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de 75 jours à compter de cette information, Le GRD Amont précise les éventuelles adaptations à prévoir sur le Réseau et dans le poste de livraison en aval duquel les moyens de production sont raccordés. Notamment, le GRD Amont informe le GRD Aval du délai prévisionnel à l'issue duquel le demandeur pourra être raccordé au Réseau.
En cas d'impact sur les ouvrages mutualisés relevant du S3REnR, les actions nécessaires sont engagées de manière coordonnée entre les Parties.

L'existence de moyens de production raccordés au réseau du GRD Aval au même niveau de tension que la tension de raccordement du PDL est mentionnée dans les Conditions Particulières. Dès lors que de tels moyens de production existent, ils sont précisés par la Convention d'Exploitation ou par un avenant à cette dernière relative à l'injection si la Convention d'Exploitation a déjà été conclue.

Tout manquement à ces obligations par une Partie engage sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 11.1.2.

2.7.3.2. Information récurrente du GRD Amont par le GRD Aval du raccordement de moyens de productions

Les stipulations du présent article sont l'objet d'une expérimentation entre les GRD volontaires, visant à mieux maîtriser les problématiques de refoulement. Elles seront adaptées le cas échéant, en fonction des résultats de ladite expérimentation, avant entrée en vigueur pour l'ensemble des GRD.

Afin que le GRD Amont puisse prévoir les travaux nécessaires sur le RPD en raison de l'impact des moyens de production d'électricité sur la zone de desserte du GRD Aval au point frontière avec le RPD, le GRD Amont peut demander au GRD Aval de lui communiquer un bilan des nouveaux moyens de production d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA qu'il a raccordés sur son réseau, selon le modèle figurant en Annexe 2 du présent Contrat

Si le GRD Aval accepte de participer à l'expérimentation, il communique au GRD Amont :

- une fois par an si la somme des puissances apparentes des moyens de production d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA sur une année civile est inférieure à 250 kVA ;
- une fois par semestre si la somme des puissances apparentes des moyens de production d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA sur une année civile est comprise entre 250 et 500 kVA ;
- une fois par trimestre si la somme des puissances apparentes des moyens de production d'une puissance inférieure ou égale à 250 kVA sur une année civile est supérieure à 500 kVA.

2.7.3.3. Dépassement de la Puissance de Raccordement pour l'injection

Le GRD Aval doit limiter la puissance injectée vers le Réseau à la valeur de la Puissance de Raccordement pour l'injection précisée aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du Réseau, le GRD Amont n'est pas tenu de faire face à un éventuel dépassement de la Puissance de Raccordement et peut prendre, aux frais du GRD Aval, sous réserve de l'avoir préalablement informé par tout moyen écrit, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement supplémentaire de la Puissance de Raccordement.
En particulier, des dispositifs de limitation de la puissance injectée peuvent être installés, soit sur le RPD géré par le GRD Amont, soit, si les conditions techniques le permettent, sur le réseau géré par le GRD Aval. Afin de sauvegarder les ouvrages concédés des réseaux gérés par les Parties, ces dispositifs seront activés sur demande du GRD Amont, en s'efforçant de minimiser l'impact sur les usagers du réseau géré par le GRD Aval.

Tout manquement à ces obligations par une Partie engage sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article 11.1.2.

2.7.3.4. Limitation de l'énergie injectée au Réseau

2.7.3.4.1. Situation présentant un caractère d'urgence

En cas de risque avéré pour la sûreté du système électrique, et en prenant en compte l'impératif de continuité d'alimentation des Consommateurs, le GRD Amont peut demander au GRD Aval dans les plus brefs délais de ne pas injecter ou de limiter la puissance injectée vers le RPD.

2.7.3.4.2. Situation ne présentant pas un caractère d'urgence

Certaines opérations de maintenance ou d'entretien peuvent conduire le GRD Amont à demander au GRD Aval de ne pas injecter ou de limiter l'Injection vers le Réseau géré par le GRD Amont. Ces opérations font l'objet d'une concertation systématique entre les Parties. Après cette phase de concertation, le GRD Amont la période retenue pour ces opérations et la durée prévisionnelle des travaux au moins quatre (4) mois avant le début de ceux-ci.

2.7.4. Responsabilité

Les Parties sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le GRD Aval s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les Ouvrages de Raccordement, sauf convention expresse contraire ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.
De même le GRD Amont s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages du GRD Aval en aval des Ouvrages de Raccordement, sauf convention expresse contraire ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

2.8. Suppression du raccordement d'un Point de Livraison

Les Parties se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires à la suppression du raccordement. Le GRD Amont indique au GRD Aval par tout moyen écrit, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le GRD Aval.
La date d'effet de la suppression effective du raccordement du PDL est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par le GRD Amont au GRD Aval par tout moyen écrit.
Avant cette date, le poste de livraison exploité par le GRD Aval reste sous tension. En conséquence, il est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du présent contrat.
Le présent contrat fait l'objet d'un avenant portant sur les conditions de raccordement du GRD Aval. La date d'effet de cet avenant est la date d'effet de la suppression effective du raccordement du PDL.
Si le GRD Aval souhaite interrompre définitivement son accès au Réseau à ce PDL, le présent contrat est résilié dans les conditions de l'article 12.6 des Conditions Générales.

3 — Comptage

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'accès au RPD et leurs adaptations aux conditions du présent contrat et, servent à la facturation de l'accès au RPD. Ils sont scellés par le GRD Amont.
La documentation technique de référence librement accessible sur le site internet du GRD Amont [à personnaliser] constitue le référentiel des prescriptions techniques applicables en matière de Dispositif de comptage.

3.1. Dispositif de comptage

Un Dispositif de comptage pour mesurer les flux en Soutirage et en Injection est installé à chaque PDL du GRD Aval

3.1.1. Description des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage et de contrôle

3.1.1.1. Equipements du ou des Dispositif(s) de comptage

Un Dispositif de comptage comprend généralement les équipements suivants :

- un ou plusieurs Compteur(s), de Classe de Précision 0,5S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières. Ce(s) Compteur(s) est(sont) posé(s) sur un ou plusieurs panneau(x) de comptage comportant des accessoires tels que boîtes d'essai, horloge, bornier ;
- des réducteurs de mesure (transformateurs de courant et transformateurs de tension) dont la Classe de Précision et le rapport de transformation doivent être adaptés au Dispositif de comptage ;
- des câbles de liaison entre ces différents équipements ;
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire ;
- une ou plusieurs liaisons de télécommunication physiques nécessaires au Télérelevé du(des) Compteur(s).

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté « comptage » du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD Amont sont mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.
Les équipements composant le ou les Dispositif(s) de comptage sont décrits dans les Conditions Particulières.

3.1.1.2. Local de comptage

Le GRD Aval doit mettre gratuitement à la disposition du GRD Amont un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.
Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par l'une des Parties.

3.1.1.3. Equipements destinés au Télérelevé des données

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux points de raccordement équipés de compteurs à index.

La documentation technique de référence comptage, disponible sur le site Internet du GRD Amont [à personnaliser], précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique doit être mise à disposition du GRD Amont pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage.
Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD Amont étudie, en collaboration avec le GRD Aval, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au GRD Aval

selon le Catalogue des prestations du GRD Amont. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD Amont ne s'avère réalisable ou si le GRD Aval refuse la solution proposée, alors le site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.
Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du PDL. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est en ce cas effectué aux frais du GRD Aval, à moins que le GRD Amont ne soit responsable du retard. Les retards du fait du GRD Amont sont mis à la charge du GRD Aval.
Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD Amont.
Si la(les) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD Amont est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunications, le GRD Amont prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

3.1.1.4. Equipements supplémentaires

Le GRD Aval peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son PDL, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par le GRD Amont pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés aux articles 3.2.1.2 et 3.2.2.3 des Conditions Générales.

3.1.2. Fourniture des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s) accompagnés du panneau de comptage ainsi que les accessoires associés à ce panneau tels que mentionnés à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, sont fournis par le GRD Amont.
Le GRD Aval peut, à tout moment, demander au GRD Amont le remplacement du ou des Compteur(s) dont il est propriétaire. Le GRD Aval devient alors redevable de la composante de comptage prévue par le TURPE.
Les réducteurs de mesure (transformateurs de courant et de tension) sont également fournis par le GRD Amont si le Dispositif de comptage est situé au secondaire.
Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par le GRD Aval.

3.1.3. Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les équipements du ou des Dispositif(s) de Comptage sont installés à l'emplacement défini entre les Parties.
Le GRD Aval est tenu de transmettre au GRD Amont les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leur mise en service.
Les équipements fournis par le GRD Aval sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le GRD Amont aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et il est connecté au réseau de télécommunication utilisé. Les équipements sont réglés par le GRD Amont en présence du GRD Aval et scellés par le GRD Amont.
Le GRD Aval ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du GRD Amont et dans le respect des conditions que celle-ci lui indiquera.
Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales, le GRD Amont prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s), y compris les protections galvaniques, est à la charge du GRD Aval.
Les interventions du GRD Amont sont réalisées et facturées au GRD Aval dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD Amont en vigueur.

3.1.4. Accès au(x) Dispositif(s) de comptage

Le GRD Amont peut accéder à tout moment au Dispositif de comptage afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du Dispositif de comptage.
Le GRD Amont doit pouvoir accéder autant de fois que nécessaire au Dispositif de Comptage afin d'assurer le relevé du Compteur. Si un Compteur n'a pas pu être relevé par le GRD Amont du fait du GRD Aval, celui-ci doit prendre alors un rendez-vous, pour un relevé spécial qui lui est facturé selon le Catalogue des prestations du GRD Amont.

Dans les cas où l'accès nécessite la présence du GRD Aval, celui-ci est informé au plus tard la veille du passage du personnel du GRD Amont. Le GRD Aval doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du GRD Amont puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du Dispositif de comptage.
De même, lorsque les équipements du Dispositif de comptage sont situés dans l'enceinte d'un poste source appartenant au GRD Amont, les modalités d'accès du personnel du GRD Aval aux équipements du Dispositif de comptage sont définies dans la Convention d'Exploitation.

3.1.5. Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du Dispositif de comptage est assuré par le GRD Amont.
Le GRD Aval peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD Amont en vigueur.

3.1.6. Entretien et renouvellement des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage fournis par le GRD Amont sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge du GRD Amont, sauf en cas de détérioration imputable au GRD Aval.
L'entretien et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le GRD Amont sont sous la responsabilité du GRD Aval. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD Amont est obligatoire et le GRD Aval est tenu de demander l'intervention GRD Amont en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD Amont est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.
Lorsqu'un Compteur a été fourni par le GRD Aval, celui-ci est tenue de souscrire une prestation de synchronisation dudit Compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD Amont. Le renouvellement de ce Compteur pour le mettre en conformité avec la réglementation est sous la responsabilité du GRD Amont, conformément à l'article L322-8 du Code de l'énergie.

3.1.7. Modification des équipements du ou des Dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques.
Avant toute action, les Parties s'échangent les caractéristiques des nouveaux équipements, afin qu'elles déterminent l'incidence de ce changement sur leurs équipements de traitement de données de comptage. Avant le remplacement des équipements de comptage, les Parties se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements.
En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Les Parties procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'elles ont respectivement fournis. Cette intervention sur le PDL est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations.
En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé du GRD Amont, le GRD Aval prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du Dispositif de comptage non fournis par le GRD Amont si cette modification est effectuée au-delà des dix (10) premières années suivant la mise en service du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du Dispositif de comptage, cette modification est prise en charge par le GRD Amont.
Lorsque l'opération de modification, à l'initiative du GRD Aval, nécessite la dépose des scellés, la présence du GRD Amont est obligatoire et le GRD Aval est tenu de demander l'intervention du GRD Amont en préalable à l'opération. Cette intervention du GRD Amont est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8. Respect du ou des Dispositif(s) de Comptage

Les Parties s'engagent, pour elles-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du Dispositif de comptage.

Le GRD Aval s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par le GRD Amont.
Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du GRD Aval, sauf s'il démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9. Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.2 ci-dessous.
La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement ou à leur réparation dans les meilleurs délais.
En cas d'indisponibilité de la liaison de télécommunication, due par le GRD Aval au titre du Télérelevé, les Parties se rapprochent pour convenir à titre transitoire des modalités de relevé.

3.1.10. Modification du type de comptage

La modification du type de comptage fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

3.2. Définition et utilisation des données de comptage

3.2.1. Données de comptage et modalités de mesure pour comptage télérelevé

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- la puissance active injectée ou soutirée, exprimée en kW, égale à une valeur moyenne calculée sur une période d'intégration consécutive de même durée. Chacune des valeurs de puissance active est datée (année, jour, heure, minute) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs est appelé Courbe de Charge ;
- l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- l'énergie réactive injectée ou soutirée, exprimée en kVArh, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur.

Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du PDL et/ou éloigné du PDL, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux Soutirages ou Injections au PDL. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux Conditions Particulières qui précisent aussi si la correction est réalisée par le Dispositif de comptage lui-même ou par l'outil de Télérelevé.
L'ensemble de ces données constituent les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture de l'énergie en Soutirage.
En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1.2 des Conditions Générales.

3.2.1.1. Prestations de comptage de base

Le GRD Amont effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une composante forfaitaire de comptage est due par le GRD Aval au GRD Amont, à compter de la date de mise en service du PDL. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le GRD Aval.

Le GRD Amont fournit au GRD Aval les données de comptage selon les modalités décrites ci-dessous.
Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du GRD Aval.

Mise à disposition mensuelle des données de comptage par messagerie électronique

Le GRD Amont adresse au GRD Aval qui le souhaite, par messagerie électronique, les puissances actives validées par pas d'une durée compatible avec la réglementation en vigueur relatives au mois M, au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1. Ce fichier permet au GRD Aval d'identifier les corrections apportées à sa Courbe de Charge conformément à l'article 3.2.1.2 des Conditions Générales.

Bornier

Le GRD Amont met à disposition du GRD Aval qui le souhaite, sur un bornier du Compteur auquel il a libre accès, les informations suivantes selon le Dispositif de Comptage :

- l'énergie active mesurée. La mesure est délivrée par des impulsions dont le calibrage est effectué par le GRD Amont ;
- la référence horaire utilisée par le Compteur sous forme de tops horaires.

Service de Télérelevé

Le GRD Aval, ou un tiers mandaté par elle, peut télérelever directement les données de comptage, en accord avec le GRD Amont.
Dans ce cas, le GRD Amont communique au GRD Aval, ou au tiers mandaté par lui, les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur (protocole de communication, format des données). Ce service nécessite que le GRD Aval ou le tiers mandaté par lui dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD Amont peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le GRD Aval, ou le tiers mandaté par lui, doit prendre à sa charge les éventuels frais permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.
Afin de permettre au GRD Amont d'assurer son obligation de comptage visée à l'article L322-8 du Code de l'énergie, le GRD Aval, ou le tiers mandaté par lui, s'engage à respecter pour ses activités d'accès à distance les plages horaires définies par le GRD Amont, figurant aux Conditions Particulières du présent contrat et à ne pas perturber le fonctionnement du Compteur ou de l'installation téléphonique locale permettant l'accès aux données du comptage.
Si les accès à distance au Compteur effectués par le GRD Aval ou le tiers mandaté par lui ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent le GRD Amont dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur peut être interrompu, après une mise en demeure par tout moyen écrit restée infructueuse à l'expiration d'un délai de huit (8) jours calendaires suivant son envoi par le GRD Amont.

3.2.1.2. Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de Comptage ou de fraude ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, des corrections sont effectuées par le GRD Amont selon les modalités suivantes :

- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure mais inférieure ou égale à une semaine, les grandeurs manquantes sont remplacées en concertation avec le GRD Aval, par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment prise en compte des jours fériés, connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le GRD Aval conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales) ;
- s'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une semaine, les Parties conviennent de se rapprocher pour bâtir ensemble une Courbe de Charge reconstituée à partir de tous les éléments d'information disponibles (index énergie, évolution de puissances souscrites, historique des consommations ou des injections, recherche d'analogies avec des PDL présentant des caractéristiques de consommation ou d'injection comparables, données délivrées par les Dispositifs de Comptage éventuellement installés par le GRD Aval conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales).

Le GRD Amont informe le GRD Aval de l'existence et des corrections apportées à sa(ses) Courbe(s) de Charge, selon les modalités décrites à l'article 3.2.1.1.
Les données corrigées constituent alors les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture de Soutirage d'utilisation du Réseau adressée par le GRD Amont.

3.2.2. Données de comptage et modalités de mesure pour comptage non-télérelevé

3.2.2.1. Définition des données de comptage mesurées

Le Dispositif de comptage visé à l'article 3.1 des Conditions Générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- l'énergie active injectée ou soutirée, exprimée en kWh ; la valeur de l'énergie active est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVArh, fournie et soutirée ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités de l'installation de comptage en place ;
- la durée d'utilisation de la puissance.

Si le Dispositif de comptage est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du PDL et/ou éloigné du PDL, les quantités relevées sont corrigées pour correspondre aux Soutirages et aux Injections au PDL par application des coefficients de correction dont les valeurs sont définies dans les Conditions Particulières.
La consommation ou l'injection est calculée dans chaque Plage Temporelle par différence entre le dernier index de mesure d'énergie ayant servi à la facturation précédente et l'index relevé ou communiqué par le GRD Aval ou à défaut estimé par le GRD Amont sur la base des consommations ou injections précédentes. L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de collecte et de traitement par le GRD Amont.
En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.2.3 des Conditions Générales.

3.2.2.2. Prestations de comptage

Le GRD Amont effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données, de Reconstitution des flux et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre, une composante forfaitaire de comptage est due par le GRD Aval au GRD Amont, à compter de la date de mise en service du PDL. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du Dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le GRD Aval.
Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du GRD Aval.
Le GRD Amont fournit au GRD Aval mensuellement par messagerie électronique les données de comptage suivantes :

- les valeurs d'énergie active calculées par différences d'index ;
- la durée des dépassements ou la quantité d'énergie de dépassement selon le type de compteurs ;
- les valeurs d'énergie réactive consommée calculées par différences d'index, lorsque le Compteur le permet.

Dans le cas où le GRD Aval le demande, le GRD Amont lui adresse au GRD Aval ou à un tiers mandaté, par messagerie électronique, un flux de données mesurées, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : index relevés sur les différents cadrans des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur.
Les données de chaque PADT, issues de relevés ou estimations cycliques, seront mises à disposition du GRD Aval ou à un tiers mandaté normalement une fois par mois et au plus tard le troisième jour ouvré du mois M+1.

3.2.2.3. Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du Dispositif de comptage ou de fraude

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du Dispositif de comptage ou de fraude ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, des corrections sont effectuées par le GRD Amont selon les modalités décrites ci-après dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du constat de dysfonctionnement.
La consommation et l'Injection sont calculées en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente, éventuellement corrigée pour tenir compte d'informations complémentaires notamment la connaissance d'une évolution de Puissance Souscrite et en tant que de besoin, les données délivrées par les Dispositifs de comptage éventuellement installés par le GRD Amont conformément à l'article 3.1.1.4 des Conditions Générales.
Les données corrigées constituent alors les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture d'utilisation du Réseau adressée par le GRD Amont.

3.2.3. Modalités de mesure des compteurs des alimentations d'échanges de secours non garanties

Lorsque les Compteurs installés aux Points de Connexion des alimentations d'échanges de secours non garanties ne sont pas équipés de dispositifs de télérelevé, les Parties conviennent des dispositions ci-après.

La consommation est calculée par différence entre les index relevés au début et à la fin du fonctionnement de ce point d'échange.
Le GRD Amont élabore une Courbe de Charge estimée dont les puissances actives moyennes sont toutes égales au quotient de la quantité d'énergie mesurée pendant la période de consommation du fonctionnement du point d'échange par la durée de cette période. Cette Courbe de Charge estimée sera alors ajoutée ou déduite de la Courbe de Charge du PDL objet du contrat.
Les index de ces Compteurs sont relevés par le GRD Aval. Ils sont communiqués au GRD Amont dès le retour au fonctionnement normal des réseaux.
En l'absence de Compteurs installés aux Points de Connexion des alimentations d'échanges de secours non garanties, les Parties se rapprochent pour déterminer les consommations à partir de tous les éléments appropriés (ex : historique de consommations).

3.3. Dispositions communes d'accès aux données de comptage

3.3.1. Accès des données de comptage

Conformément à l'article R341-5 du Code de l'énergie, le GRD Aval a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de comptage.
En conséquence, le GRD Aval peut accéder à l'ensemble des données de comptage selon les modalités du Catalogue des prestations et des Référentiels du GRD Amont.
Le GRD Amont accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du Code de l'énergie.
Quel que soit le Dispositif de comptage, le GRD Amont garantit l'accès du GRD Aval à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le GRD Amont sur son site internet [à personnaliser]. Pour ce faire, le GRD Aval s'adresse, selon son choix, à un tiers qu'elle autorise, ou directement au GRD Amont.

3.3.2. Désignation des modalités d'accès aux données de comptage

Préalablement à la signature du présent contrat, le GRD Amont s'engage à informer le GRD Aval de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage décrites aux articles 3.2.1.1 et 3.2.2.2 des Conditions Générales. Le GRD Aval désigne, au moment de la conclusion du présent contrat, les prestations pour l'accès aux données de comptage pour lesquelles il opte. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.
Le GRD Aval peut, lors de l'exécution du présent contrat, demander au GRD Amont par tout moyen écrit la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Le GRD Amont s'adresse alors au GRD Aval, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, par tout moyen écrit en précisant les choix du GRD Aval.

3.3.3. Contestation des données issues du Dispositif de comptage

Le GRD Aval peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées. Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux données de comptage contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 12.9 des Conditions Générales.
Cette contestation n'autorise en aucun cas le GRD Aval à suspendre le règlement des sommes facturées sur la base des données contestées.

4 — Puissance(s) Souscrite(s)

4.1. Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

4.1.1. Conditions générales du choix de(s) Puissance(s) Souscrite(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le GRD Aval prévoit d'appeler en chaque PADT pendant les douze (12) mois qui suivent sa souscription. Si le GRD Aval dispose, dans le périmètre d'une même concession, de plusieurs PDL, et qu'elle opte pour le regroupement conventionnel de tout ou partie de ces PDL, les niveaux de puissances sont souscrits au PADT.
Après avoir reçu du GRD Amont toutes les informations et les conseils nécessaires, le GRD Aval choisit sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) en chaque PADT sous réserve du respect des stipulations du chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement.
Ces puissances sont souscrites pour une durée de douze (12) mois appelée Période de Souscription.
Le GRD Aval choisit une(des) Puissance(s) Souscrite(s) par multiples de 1 kW.
La Puissance Souscrite d'une Plage Temporelle doit être supérieure ou égale à la Puissance Souscrite de la Plage Temporelle précédente ($P_{i+1} \geq P_i$ avec i désignant la ième Plage Temporelle), conformément au TURPE.
Cette (ces) Puissance(s) Souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières.

Par ailleurs, le GRD Aval peut s'il le souhaite demander à tout moment au GRD Amont un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).
Dans tous les cas, si le GRD Aval accepte d'être conseillée, il doit communiquer au GRD Amont, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), sa Courbe de Charge portant sur la consommation durant les douze (12) mois précédant la date de référence de l'étude, ainsi que ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze (12) mois suivant cette même date.
Dans le cas de compteur à index, le GRD Aval transmet au GRD Amont la consommation annuelle ventilée par poste horaire et les puissances atteintes mensuellement dans chacun des postes horaires.
Sur la base des éléments communiqués, le GRD Amont indique au GRD Aval la (les) Puissance(s) Souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par le GRD Aval, c'est à dire celle(s) qui minimise(nt) le montant des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s). La (les) Puissance(s) Souscrite(s) conseillée(s) par GRD Amont peut(peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, le GRD Amont ne peut être tenue pour responsable :

- du mauvais usage que le GRD Aval ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la Courbe de Charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) puissance(s) souscrite(s), ou de nombreux dépassements ;
- des conséquences du refus du GRD Amont de se conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

Si, à la fin du premier mois suivant l'expiration de la Période de Souscription, le GRD Aval ne notifie pas au GRD Amont de(s) nouvelle(s) Puissance(s) Souscrite(s), la (les) Puissance(s) Souscrite(s) correspondant à la Période de Souscription antérieure est(sont) tacitement reconduite(s) pour une nouvelle Période de Souscription.
Le GRD Aval peut modifier la Puissance Souscrite en cours de Période de Souscription, dans les conditions exposées à l'article 4.5 des Conditions Générales.

4.2. Période d'observation

4.2.1. Ouverture d'une période d'observation

A la demande du GRD Aval, une période d'observation est ouverte dans les cas suivants :

- le GRD Aval met en service un nouveau PDL ;
- le GRD Aval a demandé la suppression de raccordement d'un PDL ;
- une nouvelle installation se raccorde sur le réseau du GRD Aval, en aval du PDL objet du contrat, cette installation conduisant à une modification de 10% de la puissance nominale au PDL ;
- un site sur le réseau du GRD Aval cesse définitivement son activité, conduisant à une modification de 10% de la puissance nominale au PDL objet du présent contrat.

La période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à douze (12) mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du GRD Aval.
Le GRD Aval ne peut demander l'ouverture d'une période d'observation avant qu'un délai d'un an ne soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation, sauf ajout ou retrait d'une ou plusieurs installations, lorsque la puissance nominale totale de ces installations excède de plus de 10% la plus forte des puissances souscrites au titre du mois précédent la demande d'ouverture de la période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le GRD Amont pour la facturation au titre du mois M est la plus forte puissance atteinte pendant ce mois.
Pendant cette période d'observation et uniquement dans le cas de la mise en service d'un nouveau PDL, le GRD Aval peut réduire la Puissance Souscrite des PDL concernés par le transfert de charges nonobstant la règle définie à l'article 4.5.1.2 des Conditions Générales suivant les modalités définies ci-après :

- le GRD Aval a préalablement notifié au GRD Amont les PDL concernés par le transfert de charge vers le nouveau PDL ;
- la somme des réductions des Puissances Souscrites sur les PDL concernés n'est pas supérieure à la puissance atteinte du nouveau PDL ;
- l'accord écrit du GRD Amont sur les PDL concernés a été obtenu.

4.2.2. Fin de la période d'observation

Au plus tard 15 jours avant la date de fin de la période d'observation, le GRD Aval adresse au GRD Amont par tout moyen écrit les éléments suivants :

- la puissance qu'elle souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation ;
- éventuellement la puissance souscrite aux PDL adjacents concernés par le transfert de charge.

Les Puissances Souscrites prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation.

A défaut de choix exprimé par le GRD Aval dans le délai prévu au premier alinéa, la(les) Puissance(s) Souscrite(s) à l'issue de la période d'observation est(sont) égale(s) à la(aux) puissance(s) réputée(s) souscrite(s) utilisée(s) par le GRD Amont pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

4.3. Regroupement conventionnels de Points de Livraison

Si le GRD Aval opte pour le regroupement conventionnel de PDL dans les conditions définies à l'article 2.6 des Conditions Générales, la Puissance Souscrite au PADT est déterminée à partir des Courbes de Charge synchrones résultant de la superposition des courbes de consommation des différents PDL regroupés.
Les conditions du regroupement conventionnel prévu par le TURPE sont précisées à l'article 9 des Conditions Générales.
La puissance maximale appelée par PDL est la puissance qui serait souscrite à titre individuel pour le PDL en cause, s'il n'était pas regroupé avec d'autres.

Afin de garantir la sécurité du RPD, le GRD Amont vérifie pour chaque PDL que cette puissance maximale ne dépasse pas les capacités du Réseau qui les alimente.
Si pour un(des) PDL l'octroi ou la modification de cette puissance nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par le GRD Amont. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande et conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.
Le chapitre 11 s'applique aux dommages susceptibles d'être causés au GRD Amont en cas de dépassement des puissances maximales appelées sur chaque PDL.

4.4. Contrôle de la(des) puissance(s) souscrite(s)

Selon le type de Dispositif de comptage installé sur le site, la Puissance Souscrite dans chaque Plage Temporelle peut être contrôlée par un Compteur Communicant, un Compteur électronique ou par un Compteur électromécanique équipé d'un contrôleur externe.

4.5. Modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s)

Lors de l'exécution du présent contrat, le GRD Aval peut, s'il le souhaite, modifier sa (ses) Puissance(s) Souscrite(s) dans les conditions exposées ci-après.
Toute modification de puissance prenant effet dans le délai de douze (12) mois précédant la date d'échéance du présent contrat le proroge d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze (12) mois, nonobstant les dispositions de l'article 12.3 des Conditions Générales.
Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées conformément au Catalogue des prestations du GRD Amont.

4.5.1. Principes

Le GRD Aval peut augmenter la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5.2 des Conditions Générales.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par le GRD Aval de l'une d'entre elles entraîne le refus du GRD Amont de faire droit à la demande d'augmentation.

4.5.1.1. Augmentation des puissance(s) souscrite(s)

Lorsque le GRD Aval remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance(s) entraîne un recalcul de la puissance souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $b_1 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.
Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze (12) mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le GRD Aval doit payer une somme S calculée de la manière suivante :

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance(s)

$S = (P_{\text{souscrite pondérée 1}} - P_{\text{souscrite pondérée 2}}) \times n/12 \times b_1$,
avec $P_{\text{souscrite pondérée 1}}$ la Puissance Souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance(s), $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance(s), n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée 2}}$ exprimée en mois ;

- si la nouvelle Puissance Souscrite pondérée est strictement inférieure à la Puissance Souscrite pondérée avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance(s)

$S = (P_{souscrite\ pondérée\ 3} - P_{souscrite\ pondérée\ 2}) \times n/12 \times b_1$,
avec $P_{souscrite\ pondérée\ 3}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissance(s), $P_{souscrite\ pondérée\ 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance(s), n la durée de la souscription de $P_{souscrite\ pondérée\ 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, b_1 est défini par le TURPE.
Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance(s) se sont succédé pendant la période de douze (12) mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance(s), les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance(s), et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze (12) mois la date d'effet de l'augmentation de puissance(s).
Cette somme n'est pas à payer lors de la mise en œuvre d'une période d'observation suivant les modalités définies à l'article 4.2 des Conditions Générales.

4.5.1.2. Diminution des puissances souscrites

Le GRD Aval peut diminuer la Puissance Souscrite pendant une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.5.2 des Conditions Générales. Le non-respect par le GRD Aval de ces modalités entraine le refus du GRD Amont de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le GRD Aval remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance(s) entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une diminution proportionnelle du montant mensuel de $b_1 \times P_{souscrite\ pondérée}$ qui est alors recalculé en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite pondérée.
Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze (12) mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le GRD Aval doit payer une somme égale à :
$S = (P_{souscrite\ pondérée\ 2} - P_{souscrite\ pondérée\ 3}) \times (12-n)/12 \times b_1$,
avec $P_{souscrite\ pondérée\ 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance(s), n la durée de la souscription de cette(ces) puissance(s), $P_{souscrite\ pondérée\ 3}$ la Puissance Souscrite pondérée après la diminution de puissance(s) et b_1 défini par le TURPE.
Cette somme n'est pas à payer lors de la mise en œuvre d'une période d'observation suivant les modalités définies à l'article 4.2 des Conditions Générales.

4.5.1.3. Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le GRD Aval peut également augmenter la Puissance Souscrite pendant certaines Plages Temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du chapitre 2 des Conditions Générales ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.5.2 des Conditions Générales ;
- et du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au TURPE.

Les conditions précitées sont cumulatives et le non-respect par le GRD Aval de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD Amont de faire droit à la demande de modification.
Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.5.1.1 et 4.5.1.2 des Conditions Générales.

4.5.2. Modalités de modification de la Puissance Souscrite

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le GRD Aval notifie, par tout moyen écrit, au GRD Amont la (les) nouvelle(s) puissance(s) résultant de cette modification.
Le GRD Amont adresse au GRD Aval dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de Puissances Souscrites.

Si les puissances demandées par le GRD Aval nécessitent l'exécution de travaux, le GRD Amont en informe le GRD Aval. Les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du présent contrat.
La modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet à la date confirmée par le GRD Amont sur le formulaire de notification. La date retenue est :

- Le 1er jour du mois M si la demande est reçue par le GRD Amont au plus tard le 20 de ce mois M ;
- Le 1er jour du mois M+1 si la demande est reçue par le GRD Amont après le 20 du mois M.

Sauf :

— si le GRD Aval souhaite que la modification de puissance(s) souscrite(s) prenne effet à une date postérieure ;
— si la(les) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans les deux cas précités, la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois.
En cas de regroupement tarifaire, le GRD Aval précise également les nouvelles puissances prévisionnelles maximales appelées par PDL. L'augmentation de cette puissance prévisionnelle maximale pour un PDL, s'effectue conformément aux modalités de l'article 2.2.1 des Conditions Générales.
Un avenant portant sur la modification des puissances prévisionnelles maximales appelées est adressé au GRD Aval.

4.6. Dépassements de puissance(s) souscrite(s)

Le dépassement est la puissance appelée par le GRD Aval excédant la(les) Puissance(s) Souscrite(s) au cours d'un mois donné.
Pour garantir la sécurité du Réseau, le GRD Amont n'est pas tenu de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la Puissance Souscrite, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation du RPD.
En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, le GRD Amont peut prendre, après concertation avec le GRD Aval et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements.
Le montant dû au titre de ces dépassements est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

4.7. Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite et cas des périodes de froid très rigoureux

4.7.1. Ecrêtement des dépassements de Puissance Souscrite

4.7.1.1. Report de charge

Le GRD Amont, peut, dans les conditions exposées ci-dessous, demander une réduction de la charge appelée par un PDL du GRD Aval, voire l'effacement complet de ce PDL.
Pour satisfaire la demande du GRD Amont, le GRD Aval reporte tout ou partie du Soutirage de ce PDL vers d'autres PDL du GRD Aval.
Le GRD Amont écrête alors les dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge sur les autres PDL.
Durant la période de report de charge, les Puissances Souscrites sur les PDL concernés par le report ne peuvent être modifiées.
Les situations concernées par ce traitement particulier ainsi que les modalités pratiques d'écrêtement sont décrites ci-après.

4.7.1.1.1. Cas ouvrant droit à écrêtement

Les reports de charge ouvrant droit à écrêtement sont ceux demandés ou générés par le GRD Amont notamment :

— pour assurer le maintien de la sûreté du réseau géré par le GRD Amont ;
— pour réaliser des travaux de maintenance sur les ouvrages relevant de la responsabilité du GRD Amont ;
— suite à des Coupures sur le réseau géré par le GRD Amont ;

— pour répondre à des situations exceptionnelles où, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de mettre des ouvrages hors tension (cas des feux de forêt par exemple).

La demande est faite par le GRD Amont soit dans le cadre de la programmation de travaux, soit en temps réel.

4.7.1.1.2. Modalités d'application

Les principes retenus d'écrêtement des dépassements sont les suivants :

— le début de la prise en compte du report de charge est l'heure de début des manœuvres effectuées par le GRD Aval, dans la limite de 24 heures avant l'heure notifiée par le GRD Amont ;
— la fin de la prise en compte du report de charge est l'heure de fin des manœuvres du GRD Aval dans la limite de 24 heures après l'heure notifiée par le GRD Amont ;
— la totalité du dépassement est effacée sans distinguer la part du dépassement dû au report demandé par le GRD Amont et la part éventuelle sans lien avec ce report de charge ;
— cette limite de 24 heures avant ou après l'heure notifiée par le GRD Amont peut être augmentée (d'un maximum de 48 heures) si le début ou la fin de la période se situe hors jour ouvré ;
— ce délai limite peut être augmenté, à la demande du GRD Aval, sous réserve de l'accord préalable écrit du GRD Amont ;
— l'écrêtement ne s'applique que pour la durée nécessaire pour satisfaire la demande du GRD Amont, à l'exclusion de toute durée supplémentaire de consignation éventuellement demandée par le GRD Aval pour l'entretien de ses propres installations ou pour des choix d'exploitation qui lui sont propres.

4.7.1.1.3. Traçabilité des reports de charge

Le GRD Amont assure la traçabilité des reports de charge en :

— notant le PDL objet de la demande de report de charge ;
— notant les heures de début et de fin auxquelles il a besoin du report de charge ;
— notant les PDL sur lesquels la charge est reportée et les heures de début et de fin des manœuvres effectuées par le GRD Aval.

Le GRD Amont communique au GRD Aval les données permettant d'assurer le contrôle et la traçabilité des écrêtements.

4.7.1.2. Cas particuliers

Dans le cas où le GRD Aval reporte tout ou partie du Soutirage d'un de ses PDL vers un ou plusieurs PDL relevant d'un autre gestionnaire de réseau, les Parties et cet autre gestionnaire de réseau conviennent des modalités permettant l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite observés au cours de la période de report de charge à l'initiative du GRD Amont sur les PDL.

4.7.2. Cas de période de froid très rigoureux

4.7.2.1.1. Principes

Le dispositif d'écrêtement du dépassement de puissance a pour objectif de limiter le coût des dépassements imputables à une période de froid très rigoureux.
Ce dispositif s'applique par PDL ou par PADT en cas de regroupement conventionnel. L'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite normalement facturés sur une heure donnée s'applique dès qu'une température moyenne horaire est inférieure à un seuil de température locale, définie comme la température minimale horaire de référence, qui correspond à la station météorologique de rattachement du PDL du GRD Aval. Les 24h suivantes font également l'objet d'un écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite. Le coefficient *k* retenu pour ces 24h est celui calculé pour la période horaire précédente.
En cas de nouveau déclenchement de l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite au cours de cette période de 24h, celle-ci est interrompue. Une nouvelle période de 24h démarre à la suite de la fin de l'heure du dernier déclenchement de l'écrêtement des dépassements de Puissance Souscrite. Le coefficient *k* retenu pour ces nouvelles 24h est celui calculé pour la période horaire précédente.
L'écrêtement consiste à multiplier la facture relative aux dépassements par un coefficient k égal à 1 lorsque la température moyenne horaire est égale ou supérieure à la température horaire minimale de référence, et décroissant jusqu'à 0 lorsque la température diminue.

4.7.2.1.2. Mise en œuvre

La température minimale horaire de référence ($T_{min\ réf}$) est obtenue, pour chaque heure et pour chaque station météorologique concernée :

- en calculant la valeur minimale de la température moyenne horaire de chaque mois, sur une période de 30 ans ;l
- en classant ces valeurs par ordre croissant ;
- en retenant comme température minimale de référence la trentième température la plus basse.

La part *k* des dépassements de Puissance Souscrite, calculés selon les règles du présent contrat, restant à la charge du GRD Aval est donnée par la formule suivante :

$$k = \left[\frac{\Delta}{T\ \min horaire\ de\ référence - T\ moyenne\ horaire + \Delta}\right]^{3/2}$$

k est arrondi à 4 chiffres après la virgule avec :

- T min horaire : température moyenne horaire la plus basse du mois considéré de la station météorologique de rattachement ;
- T min horaire de référence : température minimale horaire de référence de la station météorologique de rattachement, arrondi à une décimale après la virgule ;
- Δ : 1,5 fois l'écart type horaire de température de la station météorologique de rattachement pour la journée du 15 janvier sur la période des 30 ans, arrondi à une décimale après la virgule.

Le GRD Amont notifie au GRD Aval l'application du dispositif et le montant de l'écrêtement pour le mois M avant le 5ème jour ouvré du mois M+1 si, sur le mois M, il existe au moins une heure pour laquelle $T_{min\ horaire} < T_{min\ horaire\ ref}$.
Les factures du soutirage du mois M sont alors corrigées lors du traitement du mois M+2. Le GRD Aval a la possibilité de modifier sa souscription de puissance à la hausse pour le mois M.
Cette nouvelle souscription devra avoir lieu avant le 25ème jour du mois M+1. Le GRD Amont recalcule la facture du mois M avec la nouvelle souscription et notifie au GRD Aval le montant de l'écrêtement pour le mois M. Les factures du soutirage du mois M sont alors corrigées lors du traitement du mois M+2.

4.7.2.1.3. Station météorologique de rattachement du GRD Aval

Le PDL du GRD Aval est rattaché à la station météorologique du poste source du GRD Amont qui alimente le PDL. La liste des stations météo et les valeurs correspondantes de $T_{min\ réf}$ et Δ à la date d'effet des Conditions Générales sont disponibles sur simple demande au GRD Amont. Ces valeurs sont mises à jour par RTE chaque 1er septembre qui suit la publication d'un nouveau TURPE.
Avec l'accord du GRD Amont, le GRD Aval peut rattacher un PDL à une station météorologique locale ne figurant pas dans la liste précitée. Cette station météorologique locale doit être située à proximité de la zone de desserte du PDL et être représentative des conditions climatiques de cette zone. Cette station doit disposer des données nécessaires à l'établissement :

- des termes $T_{min\ réf}$ et Δ suivant les modalités décrites ci-dessus ;
- de la température moyenne horaire.

Le GRD Aval doit notifier au GRD Amont avant le 10ème jour ouvré du mois M+1 les données nécessaires au calcul de l'écrêtement. Le coût d'acquisition des données nécessaires au calcul de l'écrêtement est à la charge du GRD Aval.
La station météo de rattachement du PDL est indiquée dans les Conditions Particulières. En cas de rattachement du PDL à une station météo locale, les Conditions Particulières préciseront les valeurs de $T_{min\ réf}$ et Δ de cette station locale.

5 — Engagements du GRD Amont sur la continuité dans le cadre de travaux sur le Réseau

5.1. Engagements dans le cadre de travaux affectant l'accès au RPD en Soutirage

Le GRD Amont peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau. Ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le GRD Amont fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les

programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux utilisateurs raccordés au réseau du GRD Aval.
La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD Amont.

5.1.1. Engagement sur le nombre de Coupures de l'accès au RPD géré par le GRD Amont en Soutirage

Le GRD Amont s'engage d'une part à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux susmentionnés, et d'autre part à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Toute méconnaissance par le GRD Amont de l'un ou de plusieurs des engagements précités engage sa responsabilité dans les conditions du chapitre 11 des Conditions Générales.

5.1.2. Prise en compte des besoins du GRD Aval

5.1.2.1. Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, les Parties se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le GRD Amont informe le GRD Aval par tout moyen écrit de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.
A la demande du GRD Aval, le GRD Amont peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à supprimer la Coupure ou en limiter la durée. Le GRD Amont peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent en résulter sont à la charge du GRD Aval. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au GRD Aval par le GRD Amont, par tout moyen écrit. Le GRD Aval approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD Amont la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du GRD Aval, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD Amont sans prise en compte de la demande du GRD Aval.
De même le GRD Aval peut être amenée à réaliser des prestations afin que le GRD Amont puisse assurer les travaux. Préalablement à la réalisation des travaux, le GRD Aval fait une proposition technique et financière au GRD Amont, par tout moyen écrit. Le GRD Amont approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant au GRD Aval la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du GRD Amont, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale du GRD Amont sans prise en compte de la proposition du GRD Aval.

5.1.2.2. Travaux présentant un caractère d'urgence

Lorsque les travaux présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le GRD Amont prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le GRD Aval de la date, de l'heure et de la durée de la Coupure qui s'ensuit.

5.1.3. Comptabilisation du nombre et de la durée des Coupures

Les Parties conviennent qu'une seule Coupure est comptabilisée lorsque, pendant la durée annoncée des travaux, le GRD Aval a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.2. Engagements du GRD Amont en matière d'indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont en Injection

Dans le cadre de ses missions définies à l'article L322-8 du Code de l'énergie, le GRD Amont réalise des travaux pour la maintenance, le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien et la sécurité que requiert le RPD.
Ces travaux ainsi que ceux réalisés par RTE sur le RPT peuvent entraîner des Indisponibilités du Réseau conduisant à des Coupures ou à des demandes de limitation totale ou partielle de l'Injection.

Le GRD Amont s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant des Indisponibilités du RPD et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne pour le GRD Aval.

5.2.1. Engagements du GRD Amont sur les durées maximales d'Indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont

Le GRD Amont s'engage au niveau du PDL en Injection, mentionné aux Conditions Particulières du présent contrat, à ne pas dépasser les durées maximales d'Indisponibilité définies dans le tableau figurant dans l'annexe 1 des Conditions Générales.
Les modalités de modification de cette annexe sont précisées à l'article 5.2.4 des Conditions Générales.
Tout dépassement de ces engagements figurant dans le tableau de l'annexe 1 engage, pour les périodes prévues au sein dudit tableau, la responsabilité du GRD Amont dans les conditions définies à l'article 11.1.1.4 des Conditions Générales.

5.2.2. Modalités d'information sur les Indisponibilités du RPD géré par le GRD Amont

L'exécution des travaux de maintenance et de renouvellement sur le RPD géré par le GRD Amont et le RPT définis dans l'annexe 1 des Conditions Générales devront faire l'objet d'un échange systématique entre les Parties. Le GRD Amont informe par tout moyen le GRD Aval de la date, de l'heure et de la durée probable de la Coupure ou de la limitation en Injection qui s'en suit.
Afin de permettre au GRD Amont de prendre en compte, dans la mesure du possible, les contraintes du GRD Aval, ce dernier s'engage à faire ses meilleurs efforts pour communiquer au GRD Amont les périodes d'arrêt et/ou de moindre de gêne sur le réseau du GRD Aval.
Dans le cas où une intervention doit être effectuée dans les plus brefs délais, le GRD Amont prend immédiatement les mesures nécessaires (ex : mise hors tension d'ouvrages) et informe par tout moyen, dans les meilleurs délais, le GRD Aval de la date, de l'heure et de la durée probable de la Coupure ou de la limitation en Injection qui s'en suit.

5.2.3. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités du RPD géré par le GRD Amont

5.2.3.1. Principes

Sans préjudice des clauses de responsabilité en matière d'indemnisation du GRD Aval décrites à l'article 11.1.1.3 des Conditions Générales, le décompte des Indisponibilités du RPD géré par le GRD Amont est fait par PDL en Injection décrit aux Conditions Particulières du présent contrat selon les principes suivants :

- les heures prises en compte pour vérifier le respect des engagements du GRD Amont correspondent à des heures équivalentes à la Puissance de Raccordement pour l'Injection du GRD Aval précisée dans les Conditions Particulières ;
  - par exemple, 1 heure est comptabilisée dans le tableau de l'annexe 1 des Conditions Générales lorsque l'Injection d'électricité a été limitée pendant 2 heures à 50% de la Puissance de Raccordement en Injection du GRD Aval ;
  - 2 heures sont comptabilisées dans le tableau de l'annexe 1 des Conditions Générales lorsque l'Injection d'électricité a été limitée pendant 8 heures à 75% de la Puissance de Raccordement en Injection du GRD Aval.
- toute limitation de l'Injection est arrondie à l'heure supérieure pour vérifier le respect des engagements ;
- la comptabilisation des durées d'Indisponibilité est effectuée sur la base de leur durée effective, du début de la limitation jusqu'à la fin de la limitation et la possibilité pour le GRD Aval d'injecter.

5.2.3.2. Modalités particulières de décompte

Ne sont pas comptabilisées au titre de l'annexe 1 des Conditions Générales les Indisponibilités résultant :

- d'opérations réalisées à la demande du GRD Aval (séparation de réseau, vérification des protections, modifications du raccordement, déplacement d'ouvrages ...) ;

— du non-respect par le GRD Aval des consignes d'exploitation adressées par le GRD Amont dans le cadre de la Convention d'Exploitation ;
— d'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 11.3 des Conditions Générales ;
— d'incidents visés au chapitre 6 des Conditions Générales.

I
Lorsque le GRD Amont prend en charge les impacts financiers d'une Indisponibilité pour le GRD Aval, celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 5.2.1 des Conditions Générales.

5.2.4. Durée et révision des engagements en matière d'Indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont

Les engagements visés à l'article 5.2 des Conditions Générales s'appliquent pour les périodes prévues pour chaque engagement dans l'annexe 1.
Ces engagements pourront être revus en conséquence de la révision du modèle de contrat CARD-I HTA. Le cas échéant, les nouveaux engagements sont communiqués au GRD Aval par le GRD Amont.
Le GRD Amont publie dans sa documentation technique de référence « DTR » disponible sur le site [à personnaliser] la nouvelle annexe « Tableau des durées maximales d'indisponibilité du Réseau » des conditions générales du CARD-I HTA, intégrant la(es) modification(s) des engagements y figurant.
Passé un délai de trois (3) mois à compter de la date d'information du GRD Aval par le GRD Amont des nouveaux engagements ainsi publiés dans la DTR, ce tableau de la nouvelle annexe des conditions générales du CARD-I HTA publié dans la DTR du GRD Amont se substitue de plein droit à l'annexe 1 des Conditions Générales du présent contrat.

6 — Engagements sur la continuité en cas d'incidents affectant le RPD géré par le GRD Amont

6.1. Principes de l'engagement sur la continuité en Soutirage

Le GRD Amont s'engage sur les seules Coupures d'une durée supérieure ou égale à 1 seconde, parmi lesquelles on distingue :

— les Coupures Brèves (CB) dont la durée est supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes ;
— les Coupures Longues (CL) dont la durée est strictement supérieure à 3 minutes.

Le GRD Amont s'engage à ce que le nombre de Coupures ne dépasse pas un seuil d'engagement défini selon les modalités décrites à l'article 6.2 des Conditions Générales. En cas de dépassement de ce seuil, les dommages causés aux Consommateurs ou aux Producteurs raccordés en HTA sur le réseau du GRD Aval peuvent donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues à l'article 11.1.1.2 des Conditions Générales. *A contrario*, tant que ce seuil n'est pas dépassé, les dommages n'ouvrent pas droit à indemnité sauf en cas de faute ou négligence du GRD Amont.
Les contestations relatives à l'exécution des engagements en matière de continuité hors travaux sont traitées dans le cadre de l'article 12.9 des Conditions Générales.

6.2. Détermination de l'engagement sur la continuité en Soutirage

6.2.1. Engagement en Soutirage fondé sur l'historique de Coupures

L'engagement du GRD Amont en matière de continuité de l'alimentation électrique repose sur l'historique des Coupures Longues et Coupures Brèves des 4 dernières années civiles révolues au PDL du GRD Aval mentionné dans les Conditions Particulières du présent contrat.
En l'absence d'historique de nombre de Coupures (cas d'un nouveau raccordement par exemple), l'engagement du GRD Amont repose sur l'historique des Coupures d'un PDL voisin pendant les quatre (4) dernières années civiles précédant la date d'effet du présent contrat.
Le GRD Amont calcule, pour les Coupures Longues (CL), une valeur E_{CL}, à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

— nombre maximum de Coupures Longues enregistrées au cours d'une année sur les quatre (4) dernières années ;

— nombre de Coupures Longues enregistrées au cours de chacune des deux (2) dernières années.

telle que :

$$E_{CL} = \frac{(\text{MaxCL sur 4 ans}) + (\text{RéaliséCL années n-1}) + (\text{RéaliséCL année n-2})}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CL}, l'engagement du GRD Amont pour les Coupures Longues est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

E_{CL}	**Engagement Coupures Longues**
0	1 Coupure Longue sur 3 ans
0,33	2 Coupures Longues sur 3 ans
0,66	1 Coupure Longue par an
Supérieur ou égal à 1	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur

Le GRD Amont effectue le même calcul pour déterminer l'engagement sur les Coupures Brèves (CB) :

$$E_{CB} = \frac{(\text{MaxCB sur 4 ans}) + (\text{RéaliséCB années n-1}) + (\text{RéaliséCB année n-2})}{3}$$

$$E_{CB} = \frac{(MaxCB\ sur\ 4\ ans) + (RéaliséCB\ année\ n-1) + (RéaliséCB\ année\ n-2)}{3}$$

En fonction de la valeur de E_{CB}, l'engagement du GRD Amont pour les Coupures Brèves est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

E_{CB}	**Engagement Coupures Brèves**
0	1 Coupure Brève sur 3 ans
0,33	2 Coupures Brèves sur 3 ans
0,66	1 Coupure Brève par an
Supérieur ou égal à 1	Engagement annuel arrondi à l'entier strictement supérieur

Si l'application de ces tableaux conduit à obtenir l'un des engagements sur trois ans et l'autre engagement sur un an, ce dernier est remplacé par un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.
La valeur de l'engagement du GRD Amont est précisée dans les Conditions Particulières.

6.2.2. Engagement en Soutirage standard pris par le GRD Amont

L'engagement basé sur l'historique de Coupures tel que défini à l'article 6.2.1 des Conditions Générales ne peut être moins favorable au GRD Aval que l'engagement défini ci-dessous en fonction des zones d'alimentation suivantes :
1 : agglomérations de moins de 10.000 habitants ;
2 : agglomérations de 10.000 à 100.000 habitants ;
3 : agglomérations de plus de 100.000 habitants, hors communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne ;
4 : Communes de plus de 100.000 habitants et banlieue parisienne.
La référence retenue est le nombre d'habitants de l'unité urbaine dans le ressort de laquelle est localisé(s) le(les) PDL, au sens de l'INSEE et ayant valeur légale au moment de la signature du présent contrat.

Le GRD Amont s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures défini ci-dessous, par périodes de douze (12) mois à compter de la prise d'effet de l'engagement précisée aux Conditions Particulières.

		Zone	**Nombre de Coupures**
Cas du GRD Aval raccordé par plusieurs alimentations avec bascule automatique	Coupures (durée ≥ 1 s)	1	36
		2	13

		3	6
		4	4
Cas du GRD Aval raccordé en Coupure d'artère ou en antenne	Coupures longues (durée ≥ 3 min)	1	6
		2	3
		3	3
		4	2
	Coupures brèves (1 s ≤ durée < 3 min)	1	30
		2	10
		3	3
		4	2

La valeur de l'engagement est précisée dans les Conditions Particulières.

6.3. Modalités de décompte du nombre de Coupures

Le décompte des Coupures est fait par PDL du GRD Aval décrit dans les Conditions Particulières du présent contrat sur la base des éléments suivants :

- le schéma complet de raccordement du GRD Aval (Alimentation(s) Principale(s), Complémentaire(s), de Secours) ainsi que les éventuels dispositifs de bascule automatique ou manuelle ;
- le cas échéant, le schéma d'exploitation en temps réel ;
- le respect ou non par les Parties des règles d'exploitation définies dans la Convention d'Exploitation lorsqu'elle existe.

Lorsqu'une Coupure intervient au PDL commun à l'Injection et au Soutirage, une seule Coupure est comptabilisée au titre de l'article 6.2 du Contrat.
Le tableau ci-dessous présente les principes de caractérisation des Coupures pour un schéma-type de raccordement composé d'une Alimentation Principale et d'une Alimentation de Secours.

Alimentation Principale	Alimentation de Secours	Décompte global
Disponible	CB ou CL	Pas de coupure
CB	Disponible ou consignée ou CB ou CL	CB
CL	Disponible ou CB	CB si la bascule manuelle a fonctionné en moins de 3 min ou si la bascule est automatique (*) CL si la bascule manuelle a fonctionné en plus de 3 min
	Consignée ou CL	CL
Consignée ou indisponible	CB	CB
	CL	CL

(*) que la bascule ait fonctionné ou non

Les schémas de raccordement plus complexes sont étudiés au cas par cas et peuvent donner lieu à un tableau spécifique qui figure alors dans les Conditions Particulières du présent contrat.
Les Coupures sont comptabilisées à partir des mesures et enregistrements effectués par le GRD Amont sur le Réseau alimentant à titre principal le GRD Aval.
Ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 6.2 des Conditions Générales les Coupures provenant :

- de manœuvres faites par le GRD Aval ou exécutées par le GRD Amont à la demande du GRD Aval ;
- d'un défaut dans les installations du GRD Aval ;

- d'un retour au schéma normal d'exploitation après utilisation d'une Alimentation de Secours ;
- de manœuvres d'exploitation réalisées dans l'heure qui suit le début d'une Coupure Longue ;
- des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPD visées à l'article 5.1 des Conditions Générales ;
- de mises hors tension d'ouvrages résultant de dépassements de Puissance Souscrite excédant la capacité physique des ouvrages ;
- d'un évènement relevant d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 11.3 des Conditions Générales ;
- d'une faute du GRD Amont faisant l'objet d'une indemnisation conformément à l'article 11.1.1 des Conditions Générales.

De même, les Coupures Brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux (2) minutes une Coupure Longue ne sont pas comptabilisées.
Si, à la demande du GRD Aval, le GRD Amont est amené à prendre un schéma d'alimentation différent du schéma habituel d'alimentation du GRD Amont, la comptabilisation des Coupures sera effectuée en tenant compte des conséquences qu'aurait eu le même événement à l'origine de la Coupure avec le schéma d'alimentation habituel.

6.4. Date d'effet et durée des engagements du GRD Amont

La date de prise d'effet des engagements en matière de continuité est la date d'effet du contrat. Les engagements en matière de continuité portent sur une durée de une (1) à trois (3) années calendaires, en application des tableaux de l'article 6.2 des Conditions Générales. Dans le cas où l'engagement porte sur une durée d'une (1) année calendaire, cet engagement s'applique pendant trois (3) années.
A l'issue de cette période de trois (3) ans, et suite à la demande du GRD Aval, le GRD Amont lui notifie les nouveaux seuils d'engagement résultant de l'application des stipulations de l'article 6.2 des Conditions Générales.
La date d'effet et la durée de l'engagement sont précisées dans les Conditions Particulières.

6.5. Mécanisme de pénalité pour les Coupures longues hors travaux

Conformément aux dispositions du TURPE, en cas d'interruption d'alimentation d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD due à une défaillance imputable au RPD situé en amont de ceux gérés par ce gestionnaire de réseau, le montant des pénalités que ce dernier est amené à verser aux consommateurs concernés lui est remboursé par le gestionnaire de Réseau amont.
Toutefois, dans le cas éventuel où la réalimentation des Consommateurs ne peut être effectuée par le GRD Aval avant la fin de la tranche de 5 heures en cours, le GRD Amont remboursera les pénalités correspondant à cette tranche supplémentaire de 5 heures si la réalimentation du GRD Aval a lieu moins de 2h30 avant la fin de cette tranche.

Le montant et les conditions d'applications de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.
Afin de prendre en compte les situations extrêmes, conformément à la délibération précitée, en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des consommateurs finals alimentés directement ou indirectement par le Réseau Public de Transport, la pénalité susmentionnée ne sera pas versée.

6.6. Engagements du GRD Amont en matière d'indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont en Injection

6.6.1. Engagements du GRD Amont sur les durées maximales d'Indisponibilité en Injection du RPD géré par le GRD Amont

Il est rappelé que les engagements du GRD Amont en matière de continuité de l'alimentation en Soutirage font l'objet des articles 6.1, 6.2 et 6.3 du présent contrat.
Le GRD Amont s'engage également à ce que chaque événement d'Indisponibilité en Injection ait une durée inférieure à 168 heures en cas d'incident affectant le RPD, excepté pour les incidents dont l'origine résulte d'une avarie survenue sur le RPT.

6.6.2. Comptabilisation de la durée des Indisponibilités en Injection du RPD géré par le GRD Amont

Les durées des Indisponibilités susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Indisponibilité sont ajoutées à la durée de cette Indisponibilité.
Lorsque le GRD Amont prend en charge les impacts financiers d'une Indisponibilité pour le GRD Aval, celle-ci n'est pas comptabilisée pour vérifier le respect des engagements visés à l'article 6.6.1 des Conditions Générales.

7 — Engagements du GRD Amont en matière de qualité de l'onde

Les engagements du GRD Amont en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que le GRD Amont ne prend aucun engagement standard sur les Creux de Tension.

Phénomènes	Engagement
Fluctuations lentes	U_c située dans la plage ± 5% autour de la Tension Nominale U_f située dans la plage ± 5% autour de la Tension Contractuelle
Fluctuations rapides	$P_{lt} \leq 1$
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz ± 1% (cas des réseaux interconnectés)

Les définitions et les modalités de mesure des phénomènes mentionnés dans le tableau ci-dessus figurent dans le chapitre 13 des Conditions Générales.

En cas de difficulté particulière rencontrée au PDL en matière de qualité de l'onde, les Parties se rencontrent afin de déterminer les modalités permettant de respecter les obligations réglementaires auxquelles doivent satisfaire tous les gestionnaires de réseau de distribution.

7.1. Informations sans engagement du GRD Amont en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension listées ci-dessous, le GRD Amont ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

7.1.1. Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieurs à 5% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à une (1) seconde, soit des Creux de Tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces évènements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.
Le GRD Amont n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le GRD Aval prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

7.1.2. Tensions harmoniques

Le GRD Amont met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc.
Les taux de tensions harmoniques τ_h, exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_f), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g[2] ne dépassant pas 8%.

Harmoniques impairs	Harmoniques pairs

[2] Défini par $\tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$.

Non multiples de 3		Multiples de 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19, 23, 25	1.5				

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix (10) minutes.

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la Fréquence. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques (c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant).

7.1.3. Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD Amont, sur les réseaux du GRD Aval ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le GRD Amont n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les Clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.
Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du GRD Amont permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de surtension peuvent être rencontrées.

7.1.4. Prestations du GRD Amont relatives à la continuité et à la qualité en Soutirage

7.1.4.1. Bilan annuel de continuité en Soutirage

Le GRD Amont fournit chaque année au GRD Aval un bilan annuel de continuité sur simple demande de celui-ci. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures Brèves et de Coupures Longues subies par le GRD Aval pendant les douze (12) mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par le GRD Amont sur le Réseau alimentant le GRD Aval. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

7.1.4.2. Bilan semestriel de continuité en Soutirage

Le GRD Aval peut, s'il le souhaite, demander au GRD Amont un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan est réalisé et facturé selon les modalités décrites dans le Catalogue des prestations du GRD Amont.

7.1.4.3. Appareils de mesure de la continuité en Soutirage

Le GRD Aval peut, s'il le souhaite, mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses propres installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son PDL. Si cet enregistreur est d'un type accepté par le GRD Amont et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord entre les Parties, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés exacts dans les rapports entre les Parties.

Les mesures relatives à la qualité et à la continuité sont effectuées en conformité avec la norme internationale CEI 61000-4-30.

7.2. Engagements du GRD Aval

Il appartient au GRD Aval, dûment informée des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement et contractuellement raisonnables, techniquement efficaces, pour en minimiser les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques ou de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence.

Le respect, par le GRD Amont, des obligations aux articles 5.1 et 5.2 des Conditions Générales suppose que le GRD Aval limite les perturbations générées par ses propres installations. Pour ce faire, le GRD Aval s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du Réseau sont réglés conformément à l'article 12.9 des Conditions Générales. Il en va de même dans le cas où le GRD Aval refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.
Ces dispositions ne privent pas le GRD Amont de tout recours en indemnité contre le GRD Aval, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD Amont serait recherchée par un de ses clients du fait des conséquences des perturbations générées par le GRD Aval.

Les engagements du GRD Aval sont définis au Point de Connexion par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que le GRD Amont fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.
Si le GRD Amont fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le GRD Aval ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

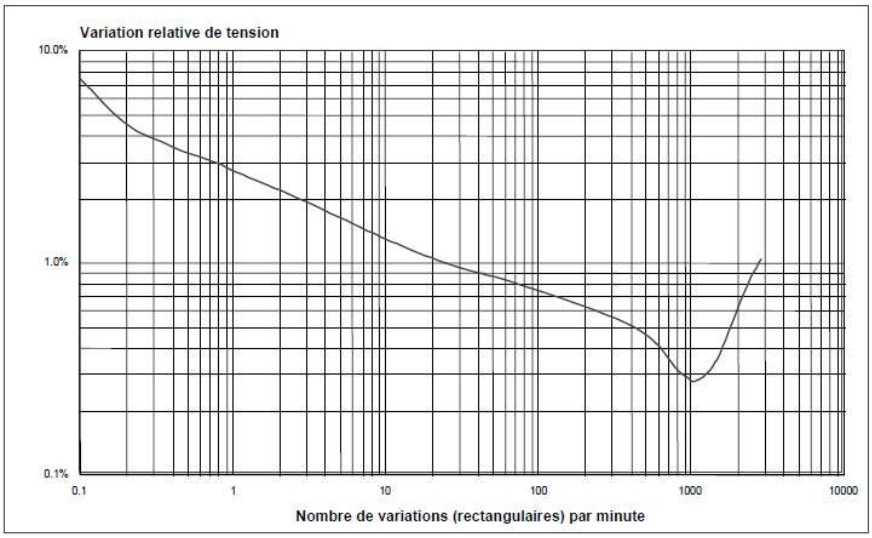
7.2.1. Fluctuations rapides de la tension

7.2.1.1. A-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par les installations du GRD Aval au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 (reproduite à l'article 7.2.1.2 des Conditions Générales). De plus, l'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Connexion ne doit pas excéder 5% de la Tension de Fourniture U_f. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois (3) par minute, sont examinées conjointement par les Parties.

7.2.1.2. Papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par les installations du GRD Aval au Point de Connexion doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme internationale CEI 61000-2-2 reproduite ci-après :



Si le GRD Aval a été raccordée au RPD après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié, le niveau de contribution des installations du GRD Aval au papillotement doit être limité à une valeur permettant au GRD Amont de respecter la limite admissible de P_{lt} inférieur ou égal à 1. Les niveaux d'émission de base sont de 0,35 en P_{st} et 0,25 en P_{lt}.

7.2.2. Déséquilibres de la tension

Les installations du GRD Aval ne doivent pas provoquer, au Point de Connexion, un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

7.2.3. Atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les machines tournantes de plus de 1 MW qui peuvent fonctionner en mode moteur ou générateur) atténue les signaux tarifaires que le GRD Amont émet sur ses réseaux HTA. Le GRD Aval doit faire le nécessaire pour s'assurer que le raccordement d'installations sur son réseau n'empêche pas le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires.
Le GRD Amont s'engage à répondre à toute interrogation du GRD Aval sur cette perturbation des signaux tarifaires et à réaliser toute étude dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande du GRD Aval. Pour ce faire, le GRD Aval doit faire une demande d'étude au GRD Amont au moins deux (2) mois avant la réponse que le GRD Aval doit apporter à l'utilisateur dont l'installation est à l'origine de l'atténuation des signaux tarifaires.

7.2.4. Harmoniques

Le GRD Amont indique au GRD Aval les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de la Puissance Souscrite ($P_{Souscrite}$).
A chaque Harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation kn qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{Souscrite}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.
Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'Harmonique :

Rangs impairs	K_n (%)	Rangs pairs	K_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	> 4	0.5
11 et 13	3		

> 13	2

7.3. Information transmise au GRD Aval en cas d'incident affectant le réseau géré par le GRD Amont

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le GRD Amont en dehors du régime perturbé et des situations de crise.
Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées que celles mentionnées sera étudiée par le GRD Amont et fera l'objet d'un devis.
Le GRD Amont s'engage à informer le GRD Aval préalablement en cas de modification de ses numéros d'appel dépannage.
Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par les services d'information par serveurs vocaux sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description
Information sur incident par téléphone	Appel téléphonique personnalisé en début et en fin d'incident
Information sur les incidents en temps réel sur un serveur vocal interactif	Message d'incident activé dans les 5 min suivant le début de l'incident Mise à jour des messages sur serveur vocal dans les 15 minutes suivant chaque phase d'évolution de l'incident
Compte-rendu succinct d'incident	Envoi du compte rendu dans les 2 jours ouvrés suite à l'incident
Rapport détaillé d'incident	Envoi du rapport sous 1 mois calendaire

7.4. Sûreté de fonctionnement du système électrique

Les Parties actent de leur intérêt commun à maîtriser la sûreté de fonctionnement du système électrique, définie comme l'aptitude à :

- assurer le fonctionnement normal du système ;
- limiter le nombre d'incidents et éviter les grands incidents ;
- limiter les conséquences des grands incidents lorsqu'ils se produisent.

Dans cette optique, et en situation exceptionnelle, les règles applicables en situation normale peuvent être, sans préavis, suspendues par le GRD Amont à la demande de RTE, dans la mesure où cela ne contrevient pas aux obligations de sécurité vis-à-vis des personnes et des biens. L'exécution par le GRD Amont des ordres de sauvegarde de RTE peut avoir pour conséquence de réduire momentanément la qualité de service du GRD Aval et de ses Clients, voire d'en mettre certains hors tension.

Lors de la phase de reconstitution du réseau suivant un grand incident, la vitesse de reprise de la consommation doit impérativement être maîtrisée par RTE, de façon à éviter la survenue d'un autre incident. Le GRD Aval s'engage à ne pas procéder à des reprises de service sans instruction du GRD Amont.
Dans l'éventualité d'un délestage de consommation frappant des postes sources du GRD Amont alimentant le GRD Aval, les plans de délestage élaborés par le GRD Amont prendront en compte les éventuels clients prioritaires raccordés au GRD Aval, dans les conditions d'objectivité et de non-discrimination prévues par l'article L322-8 du Code de l'énergie.

Les Parties se rapprocheront en vue de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

8 — Mécanisme de Responsable d'équilibre

En application des articles L321-10 et L321-15 du Code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général du réseau en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Equilibre décrit dans le chapitre 3 des règles élaborées par RTE, accessibles via le site www.services-rte.com/fr/home.html. Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du réseau. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur

l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'écart entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées.

A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées sur le réseau et, d'autre part, des fournitures déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, les gestionnaires de réseau de distribution et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du Code de l'énergie, des informations relatives aux Périmètres et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Il est rappelé que conformément aux règles évoquées ci-dessus, le GRD Aval a la responsabilité de calculer et de publier vers RTE les flux d'énergie soutirée et injectée sur son réseau par chaque Responsable d'Equilibre.

9 — Prix

Le montant annuel facturé au GRD Aval au titre du présent contrat se compose :

— du montant annuel résultant de l'application du TURPE, tel que décrit à l'article 9.1 des Conditions Générales ;

et le cas échéant :

— du montant des prestations complémentaires, tel que décrit à l'article 9.2 des Conditions Générales.

Les sommes dues par le GRD Aval en application du présent chapitre sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

9.1. Tarifs d'utilisation des Réseaux

Le tarif qui s'applique au GRD Aval au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.
Les éventuelles évolutions tarifaires, publiées au Journal Officiel, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.
Conformément aux modalités prévues dans le TURPE, le tarif est appliqué au Point de Connexion du GRD Aval. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au PDL.

9.1.1. Composition de la facture annuelle

La facture annuelle d'utilisation du RPD par le GRD Aval est la somme de :

— la composante annuelle de gestion (fonction du nombre de Point de Connexion) ;
— la composante annuelle de comptage (fonction des caractéristiques techniques des Dispositifs de Comptage et des services demandés par le GRD Aval) ;
— la composante annuelle des Soutirages (fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) et de l'énergie active qui est soutirée au PDL ou au PADT) ;

et le cas échéant de :

— la composante annuelle des injections ;
— les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
— la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;
— la composante annuelle de transformation ;
— la composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
— la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le TURPE, fixé dans les conditions prévues par l'article L341-3 du Code de l'énergie.

9.1.2. Choix et changement d'option tarifaire

Lors de la conclusion du présent contrat, le GRD Aval choisit un tarif conformément aux modalités prévues par le TURPE. Ce choix figure dans les Conditions Particulières.
Le GRD Aval s'engage à conserver ce tarif pendant une durée de douze (12) mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'expiration du délai précité de douze (12) mois, le GRD Aval peut, s'il le souhaite, changer ce tarif sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le GRD Aval est tenu d'adresser au GRD Amont, au plus tard une semaine avant la date anniversaire du présent contrat, une demande par tout moyen écrit ; le GRD Amont adresse au GRD Aval dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de tarif ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à l'issue de la période des douze (12) mois.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le GRD Aval ne signe pas l'avenant modificatif, sa demande est irrecevable. En conséquence, l'option tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

9.1.3. Composante annuelle de l'énergie réactive

Le domaine de tension de facturation correspond au domaine de tension HTA.
Conformément au TURPE, le GRD Amont fournit gratuitement l'énergie réactive à concurrence du rapport tg Phi max, du 1er novembre au 31 mars, de 6 heures à 22 heures du lundi au samedi.
Pendant les périodes soumises à limitation, l'énergie réactive absorbée dans les domaines de tension HTA au-delà du rapport tg Phi max est facturée de la composante annuelle de l'énergie réactive qui s'applique aux flux de soutirage en saison haute, dans les conditions prévues dans le TURPE.
La valeur du rapport tg Phi max est précisée dans les Conditions Particulières.
Pour contribuer à gérer les problématiques de tensions hautes, conformément aux conditions prévues dans le TURPE en vigueur, le GRD Amont pourra introduire une nouvelle zone de facturation de l'énergie réactive. Cette zone de facturation s'appliquera alors pendant les heures creuses de la saison basse sur l'énergie réactive injectée lorsque le GRD aval soutire de l'énergie active. La définition du gabarit de cette nouvelle zone en fonction des paramètres de puissance active soutirée (Pf) et de puissance réactive injectée (Qf) devra être mise en consultation et introduite dans la documentation technique de référence des gestionnaires de réseau de distribution. L'énergie réactive injectée en HTA sera alors facturée de la composante annuelle de l'énergie réactive injectée lorsque l'on soutire de l'énergie active en heures creuses de la saison basse, dans les conditions prévues dans le TURPE.
Les règles de facturation des flux d'énergie réactive qui transitent aux Points de Connexion partagés entre les Parties pourront évoluer dans le cadre d'une concertation entre Enedis et les ELD. Les règles issues de la concertation seront reprises dans la DTR du GRD Amont et pourront modifier la valeur du rapport tg Phi max et le gabarit de facturation de l'énergie réactive injectée sous forme d'un avenant aux Conditions Particulières.

9.1.4. Composante de regroupement

Si le GRD Aval a opté, en application de l'article 2.6 des Conditions Générales, pour le regroupement de plusieurs PDL, elle acquitte une composante de regroupement, correspondant à la tarification du réseau existant permettant physiquement ce regroupement. Elle est établie en fonction de la Puissance Souscrite au PADT et de la distance totale par Domaine de Tension entre les PDL selon les principes mentionnés dans le TURPE.
La longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement est précisée aux Conditions Particulières.

9.1.5. Composante annuelle de transformation

Conformément au TURPE, le GRD Aval peut demander à bénéficier, pour le PDL ou le PADT concerné, de la tarification applicable au Domaine de Tension HTB1 aux conditions ci-après :

- lorsque le PDL ou le PADT du GRD Aval est raccordé directement en aval du poste de transformation du GRD Amont ou en limite de propriété de l'enclos dudit poste ;
- et lorsque le GRD Aval exploite en aval du PDL ou du PADT un réseau HTA.

Dans ce cas, le GRD Aval doit acquitter une composante annuelle d'utilisation des ouvrages de transformation, reflétant le coût des transformateurs et des cellules. Cette composante est calculée selon la formule suivante, en fonction de sa Puissance Souscrite $P_{souscrite}$:

$$CT = k * P_{souscrite}$$

avec *k* le coefficient en €/kW/an dont le montant est fixé dans le TURPE.

9.1.6. Compensation pour exploitation d'ouvrages au même Domaine de Tension

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables lorsque le GRD Aval bénéficie des dispositions de l'article 9.1.5 des Conditions Générales pour le PADT objet du présent contrat.
Conformément au TURPE, lorsque la tarification applicable au GRD Aval correspond au Domaine de Tension HTA et que le GRD Aval exploite, en aval du PDL ou du PADT objet du contrat, des liaisons du Domaine de Tension HTA, la composante annuelle des Soutirages est calculée selon la formule suivante :

$$CS = \frac{l_2}{l_1 + l_2}(CS_{HTA}) + \frac{l_1}{l_1 + l_2}(CS_{HT} \quad + CT)$$

avec :

- l_1 est la longueur de réseau exploité au Domaine de Tension HTA par le GRD Aval ;
- l_2 est la plus petite longueur de réseau exploité au Domaine de Tension HTA par le GRD Amont et qui relie le PDL du GRD Aval à un transformateur de tension HTB/HTA du GRD Amont ;
- CS_{HTA} est la composante annuelle de Soutirage au tarif HTA ;
- CS_{HTB1} est la composante annuelle de Soutirage au tarif HTB1 ;
- CT est la composante de transformation définie à l'article 9.1.5 des Conditions Générales.

9.1.6.1. Modalités d'application de la compensation

Les Parties conviennent que l'application de la composante de Soutirage (CS) définie ci-dessus s'effectuera par l'application à CS_{HTA} d'un taux de compensation T_C de sorte que :

$$CS = CS_{HTA} - T_C * CS_{HTA}$$

soit :

$$T_{C(\%)} = 100 * \left(1 - \frac{CS}{CS_{HTA}}\right)$$

9.1.6.2. Détermination du taux de compensation

Le taux de compensation est déterminé pour l'année N+1, à partir des données techniques réseau arrêtées au 31 décembre de l'année N et par les résultats des optimisations au tarif HTA et HTB1 de la Courbe de Charge annuelle de Soutirage du PDL de l'année N.
A cet effet, le GRD Aval transmet au GRD Amont les données techniques de son réseau HTA avant la fin du mois de janvier de l'année N+1. Au cas où le GRD Aval ne transmet pas ces données, le GRD Amont utilise les données arrêtées au 31 décembre de l'année N-1.

9.1.6.3. Application du taux de compensation

Ce taux s'applique mensuellement aux rubriques hors taxes suivantes de la facture d'accès au réseau :

- part fixe $a_2 * P_{Soucrite}$;
- part variable correspondant à l'énergie active ;
- composante mensuelle des dépassements.

Le montant résultant est déduit de la facture mensuelle.

9.1.6.4. Régularisation de la compensation

La compensation est régularisée chaque 31 décembre pour l'année N suivant les modalités définies ci-dessous :

- la composante de Soutirage du GRD Aval est déterminée par application de la formule définie dans le TURPE, rappelée à l'article 9.1.6 des Conditions Générales ;
- le terme CS_{HTA} est la somme des CS_{HTA} mensuelles facturées au titre de l'année N ;
- le terme CS_{HTB1} est la somme des CS_{HTB1} mensuelles valorisées à la $P_{souscrite}$ du GRD Aval au titre de l'année N. La $P_{souscrite}$ pour chaque poste horaire pour le calcul de la CS_{HTB1} mensuelle est la $P_{souscrite}$ appliquée pour le calcul de la CS_{HTA} facturée au titre de l'année N ;
- Le GRD Amont appliquera la version tarifaire (moyenne utilisation, longue utilisation ou très longue utilisation) la plus intéressante pour le GRD Aval ;
- les termes l_1 et l_2 sont les longueurs de réseau arrêtées au 31 décembre de l'année N. Si le rapport l_1/l_2 évolue de plus de 20% entre l'année N-1 et N, les Parties se rapprocheront afin de convenir des modalités de régularisation de la composante de Soutirage du GRD Aval.

Le montant de la régularisation est comptabilisé sur la facture portant sur les consommations de janvier de l'année N+1.

9.1.6.5. Actualisation du taux de compensation

Le taux de compensation est actualisé pour l'année N+1, à partir des résultats de la régularisation de l'année N dont les modalités sont décrites ci-dessus. Le GRD Amont informe le GRD Aval par tout moyen écrit de la modification du taux de compensation.

9.2. Tarification des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le GRD Aval sont facturées conformément au Catalogue des prestations du GRD Amont en vigueur.

10 — Conditions de facturation et de paiement

10.1. Conditions générales de facturation

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- composante annuelle de gestion ;
- composante annuelle de comptage ;
- composante de regroupement conventionnel des Points de Connexion ;
- composante annuelle des alimentations complémentaire et de secours ;

sont perçues par le GRD Amont, en début de chaque mois pour le mois en cours, tout mois commencé étant dû au *prorata temporis*. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au PDL. Il en va de même pour les prestations complémentaires.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "Puissance Souscrite" de la composante annuelle des Soutirages ;
- composante de transformation.

sont perçues par le GRD Amont, en début de chaque mois pour le mois précédent, tout mois commencé étant dû au *prorata temporis*. Elles donnent lieu à la perception d'une somme due même en l'absence de consommation au PDL.
La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ces montants annuels.

Les Parties conviennent que les composantes suivantes :

- part "énergie" de la composante annuelle des Soutirages ;
- dépassement de Puissance Souscrite ;
- dépassements de puissance ponctuels programmés non garantis ;
- énergie réactive ;

sont perçues par le GRD Amont, en début de chaque mois, la facturation étant basée sur les réalisations de consommation du PDL pendant le mois précédent.

Les Parties conviennent que la compensation réseau HTA est déduite mensuellement par le GRD Amont sur la base des consommations et de la Puissance Souscrite du PDL ou du PADT correspondant au mois de facturation.
En cas d'augmentation et de diminution successives de puissance, le montant éventuellement dû en application de l'article 4.5 des Conditions Générales est facturé au début du mois de la date d'effet de la modification.

10.2. Conditions générales de paiement

10.2.1. Conditions de paiement

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros avant la date d'échéance figurant sur la facture.
Le choix du GRD Aval pour un paiement par chèque ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières. Toute modification de ce choix fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

10.2.1.1. Paiement par chèque

Si le GRD Aval opte pour le paiement des factures par chèque, il doit faire parvenir au GRD Amont son règlement dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.

10.2.1.2. Paiement par prélèvement automatique

Si le GRD Aval opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au GRD Amont par tout moyen écrit ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.
Le règlement des factures par prélèvement automatique, doit parvenir au GRD Amont dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le trentième jour est un dimanche ou un jour férié, la date de règlement est reportée au premier jour ouvrable suivant.
Toutefois, le GRD Aval peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai "d" compris entre quinze et vingt-neuf jours. Dans ce cas, le GRD Aval bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d, appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :
  $T_d = (30 - d) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0{,}10\%) / 360$
- avec un délai "d" compris entre trente-et-un et quarante-cinq jours. Dans ce cas, le GRD Aval doit s'acquitter d' une majoration pour règlement différé dont le taux de majoration T_d, appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :
  $T_d = (d-30) \times (\text{moyenne euribor 1 mois} + 0{,}50\%) / 360$,

Le délai d est fixé dans les Conditions Particulières. Le GRD Aval peut s'il le souhaite modifier ce délai au cours de l'exécution du présent contrat. Cette modification donne lieu à la rédaction d'un avenant.
Dans tous les cas, T_d sera revu au début de chaque mois en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois du mois M sera égale à la moyenne arithmétique des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois M-2. T_d sera arrondi au $5/100^{ème}$ le plus proche[3].
Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, le GRD Amont annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 10.2.2 des Conditions Générales.

10.2.2. Pénalités prévues en cas de retard de paiement

A défaut de paiement intégral par le GRD Aval dans le délai prévu pour leur règlement, fixé conformément à l'article 10.2.1 des Conditions Générales, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque

[3] Par exemple si Td est égal à 0,32%, alors Td sera arrondi à 0,30%, si Td est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35%.

Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.
Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant de la facture TTC hors minoration prévue à l'article 10.2.1.2 des Conditions Générales.
Les pénalités sont calculées à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et feront l'objet d'une facturation spécifique à chaque facture payée hors délai ou non réglée.
Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par les articles L441-9 et suivants du Code de commerce. A compter du 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

10.2.3. Réception des factures et responsabilité de paiement

Les informations contenues dans les factures sont des informations dont les parties doivent préserver la confidentialité au sens de l'article L111-73 du Code de l'énergie.
Les factures sont envoyées au GRD Aval à l'adresse indiquée dans les Conditions Particulières.

Cependant, le GRD Aval peut, s'il le souhaite, autoriser le GRD Amont à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le GRD Amont par tout moyen écrit. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la demande. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du GRD Aval.
Dans ce cas, au second incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le GRD Amont adressera à nouveau directement et uniquement les factures au GRD Aval afin qu'elle s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Le GRD Aval pourra à nouveau demander au GRD Amont l'envoi de ses factures à un tiers à condition qu'il respecte pendant trois mois le délai de règlement de ses factures.
Si le GRD Aval souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour y mettre fin, il en informe le GRD Amont par tout moyen écrit. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la demande.

Le paiement total par un tiers de la facture du GRD Aval libère celui-ci de l'obligation de la payer. Dans tous les cas, le GRD Aval reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.
Toute fourniture de duplicata de facture est à la charge de du GRD Aval.

10.2.4. Modalités de contestation de la facture

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les plus brefs délais auprès du GRD Amont.
A défaut de paiement intégral par le GRD Aval dans les délais prévus, les Parties conviennent de mettre en application les dispositions prévue l'article 12.9 des Conditions Générales.
La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

11 — Responsabilité

11.1. Régimes de responsabilité

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat.
Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, dans les conditions de l'article 11.2 des Conditions Générales.
Dans tous les cas où le GRD Amont est reconnu responsable et qu'il a indemnisé le GRD Aval pour les dommages subis, l'Indisponibilité, la Coupure ou le défaut de qualité ne sera pas comptabilisé ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD Amont.

11.1.1. Responsabilité des Parties en matière de qualité et de continuité

11.1.1.1. Régime de responsabilité applicable au GRD Amont

Le GRD Amont est tenu à une obligation de résultat dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- engagements sur la continuité dans le cadre de travaux concernant le nombre de Coupures de l'accès au RPD en Soutirage conformément à l'article 5.1.1 des Conditions Générales, ainsi que sur les durées maximales d'Indisponibilité du RPD géré par le GRD Amont conformément à l'article 5.2.1 des Conditions Générales ;
- engagements sur la continuité en cas d'incidents sur le RPD géré par le GRD Amont conformément aux articles 6.1 et 6.2 des Conditions Générales ;
- engagements standard sur la qualité de l'onde, visés à l'article 7 des Conditions Générales.

Dans chacun de ces cas, l'engagement porte sur un ou des seuils à ne pas dépasser.
Si un ou plusieurs de ces seuils est(sont) dépassé(s), le GRD Amont est responsable des dommages directs et certains qu'il cause GRD Aval. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée ou écartée si le GRD Amont apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD Aval.
Tant que ces seuils ne sont pas dépassés, le GRD Amont est tenu à une obligation de moyens. Toutefois, la responsabilité du GRD Amont est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le GRD Aval rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du GRD Amont.
Les modalités de prise en charge des dommages causés aux Clients sont examinées conformément aux dispositions des articles 11.1.1.2, 11.1.1.3, 11.1.1.4 et 11.1.1.5 des Conditions Générales.

11.1.1.2. Dommages causés par le GRD Amont aux Consommateurs raccordés en HTA au réseau du GRD Aval

En cas de dépassement des seuils prévus à l'article 6 des Conditions Générales au PDL du GRD Aval décrit aux Conditions Particulières, le GRD Amont prend en charge les indemnisations versées par le GRD Aval à ses Consommateurs raccordés en HTA dans les conditions décrites ci-après.
Toute indemnisation par le GRD Amont de Consommateurs est traitée par l'intermédiaire du GRD Aval.
Le GRD Amont n'est pas responsable des dommages causés aux Consommateurs du fait des Coupures résultant des opérations de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages visées à l'article 5.1 des Conditions Générales.
Le GRD Amont ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'à la condition qu'une indemnité ait été effectivement versée au Consommateur et dans la limite du montant de celle-ci (majorée des frais et honoraires versés).

11.1.1.2.1. Consommateur bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Sauf en cas d'évènement de force majeure défini à l'article 11.3 des Conditions Générales ou de faute ou négligence du GRD Aval, le GRD Amont est tenu de prendre en charge les dommages causés au Consommateur raccordé en HTA au réseau du GRD Aval dans les cas suivants :

- en cas de dépassements des seuils en matière de continuité du Consommateur dans les conditions prévues à l'article 11.1.1.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de faute ou de négligence du GRD Amont.

11.1.1.2.2. Consommateur ne bénéficiant pas d'engagements avec des seuils en matière de continuité

Le GRD Amont est tenu de prendre en charge les dommages directs et certains causés au Consommateur si le GRD Aval apporte la preuve d'une faute ou négligence du GRD Amont.

11.1.1.3. Prise en charge de l'indemnisation des Consommateurs HTA bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité

11.1.1.3.1. Principes

Le GRD Aval contractualise avec les Consommateurs des engagements avec des seuils de Coupures, appelés par la suite « seuil consommateur ». Le préjudice subi par le Consommateur est indemnisable si ce seuil

contractuel a été dépassé ou en cas de faute avérée du GRD Amont. Le présent article précise comment est imputée la prise en charge de l'indemnisation, soit par le GRD Amont, soit par le GRD Aval.
Le Consommateur, alimenté par le GRD Aval, est rattaché à un PDL entre les Parties : il s'agit du PDL alimentant le réseau auquel est raccordé le Consommateur en schéma normal d'exploitation. Le seuil de Coupures pour le PDL concerné, contractualisé entre les Parties conformément à l'article 5.1 des Conditions Générales, est appelé « seuil GRD Amont ».
Du fait de la différence entre le « seuil consommateur » et le « seuil GRD Amont », et du potentiel décalage des périodes d'engagements, une Coupure imputable au GRD Amont avec dépassement du « seuil GRD Amont » ne se traduit pas nécessairement par une indemnisation du Consommateur (si le « seuil consommateur » n'est pas dépassé). En revanche, ce dépassement de « seuil GRD Amont » pourra amener ultérieurement le GRD Aval à dépasser le « seuil consommateur ».
Ce dispositif suppose que le GRD Aval comptabilise, pour chacun des Consommateurs bénéficiant d'engagements avec des seuils en matière de continuité, les Coupures subies par ces derniers et détermine le gestionnaire de réseau à l'origine de chaque Coupure.

11.1.1.3.2. Règle d'imputation de l'indemnisation

La règle consiste, pour chaque Coupure et pour chaque Consommateur, à actualiser le « compteur de dépassements GRD Amont » : si ce nombre est positif strictement, l'indemnisation éventuelle est à la charge du GRD Amont.

Le « compteur de dépassements GRD Amont » est calculé ainsi :

$$Dépass_{GRD\ Amont} = C_{GRD\ Amont} - S_{GRD\ Amont} - Ind_{GRD\ Amont}$$

Avec :

- $C_{GRD\ Amont}$: nombre de Coupures du Client imputables au GRD Amont (au titre de l'engagement en cours) ;
- $S_{GRD\ Amont}$: « Seuil GRD Amont » défini entre les Parties pour le PDL concerné ;
- $Ind_{GRD\ Amont}$: nombre de Coupures du Consommateur déjà indemnisées par le GRD Amont (au titre de l'engagement en cours).

Le GRD Amont prend en charge les indemnisations versées au Consommateur si $Dépass_{GRD\ Amont} > 0$.
Ne sont pas comptabilisées dans le nombre de Coupures du Consommateur :

- les Coupures résultant d'un évènement relevant d'un cas de force majeure défini à l'article 11.3 des Conditions Générales ;
- les Coupures résultant d'une faute ou négligence avérée du GRD Amont et ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par lui.

11.1.1.3.3. Modalités d'application de la règle d'imputation

Les règles suivantes s'appliquent pour la prise en compte des engagements du GRD Amont :

- Pour traiter le cas où les engagements du GRD Amont et du GRD Aval sont sur des périodes différentes, l'engagement du GRD Amont à considérer est celui qui était en cours le premier jour de la période d'engagement à l'égard du Consommateur.
- Lorsque le Consommateur bénéficie avec le GRD Aval d'un engagement en Coupures Brèves ou Coupures Longues, tandis que le GRD Amont a des engagements dissociés en Coupures Brèves et en Coupures Longues, la fiche de comptabilisation des Coupures est unique pour les deux engagements du GRD Amont et comporte les valeurs des « compteurs de dépassements GRD Amont » relatifs à chaque engagement.

11.1.1.4. Dommages causés par le GRD Amont aux Producteurs raccordés en HTA au réseau du GRD Aval

En cas de dépassement des seuils prévus aux articles 5.2 et 6.6 des Conditions Générales au PDL en Injection du GRD Aval décrit aux Conditions Particulières, le GRD Amont prend en charge les indemnisations versées par le GRD Aval aux Producteurs raccordés en HTA au réseau du GRD Aval dans les conditions décrites ci-après.

Toute indemnisation par le GRD Amont de Producteurs est traitée par l'intermédiaire du GRD Aval.

Le GRD Amont ne peut se voir imputer l'indemnisation d'un sinistre qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- une indemnité a été effectivement versée par le GRD Aval au Producteur raccordé en HTA à son réseau ;

— dans la limite de l'indemnisation versée par le GRD Aval au Producteur.

11.1.1.5. Régime de responsabilité applicable au GRD Aval

Le GRD Aval est responsable des dommages directs et certains qu'il cause au GRD Amont. Cette responsabilité est toutefois susceptible d'être atténuée si le GRD Aval apporte la preuve :

— qu'il a pris toute mesure visant à limiter à un niveau raisonnable les perturbations provenant de son réseau, qu'il a remédié à toute défectuosité ayant pu se manifester et qu'il a tenu informée le GRD Amont des modifications importantes apportées au réseau qu'il exploite ;
— d'une faute ou d'une négligence du GRD Amont.

11.1.2. Responsabilité des Parties en cas de mauvaise exécution ou non-exécution des clauses du contrat, hormis celles relatives à la qualité et la continuité

Sauf dans les cas visés à l'article 11.1.1 des Conditions Générales, chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

11.2. Procédure de réparation

11.2.1. Dommages causés au Client

Lorsque le GRD Aval estime que la responsabilité du GRD Amont est engagée au titre des articles 11.1.1.2, 11.1.1.3 ou 11.1.1.4 des Conditions Générales, elle fournit un dossier comprenant les informations suivantes, ainsi que tous les éléments justificatifs demandés :

— dénomination sociale (ou nom) et coordonnées du Client ;
— « seuil consommateur » et période d'engagement et/ou « seuil producteur » ;
— « seuil GRD Amont » et période d'engagement ;
— valeur du « compteur de dépassements GRD Amont » ;
— historique des Coupures et/ou Indisponibilités subies par le Cient : date et heure, gestionnaire de réseau à l'origine de la Coupure ou de l'Indisponibilité ;
— copie du contrat du GRD Aval avec le Client comprenant les engagements qualité et continuité et/ou les engagements d'Indisponibilités ;
— copie de la réclamation du Client.

Le GRD Amont procède à une analyse du dossier et notifie dans un délai de quinze (15) jours calendaires les suites qu'il entend donner à la demande du GRD Aval.
En cas d'accord sur le principe d'une prise en charge des dommages causés au Client, ce-dernier associe le GRD Amont et son assureur à toutes les réunions d'expertise et leur transmet copie de tous les échanges avec le Client.
Après accord du GRD Amont sur sa responsabilité et sur le montant de l'indemnisation du Client, ce-dernier ou son assureur indemnise le Client et demande la prise en charge de cette indemnisation au GRD Amont. Le GRD Amont verse le montant correspondant à cette indemnisation dans les meilleurs délais.

11.2.2. Dommages causés à l'autre Partie

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer l'autre Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par tout moyen écrit dans les meilleurs délais.
La Partie victime du dommage doit également adresser par tout moyen écrit une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande, date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains, poste par poste ;
- la preuve du lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par tout moyen écrit. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.9 des Conditions Générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;
- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 12.9 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.
Chaque Partie peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

11.3. Régime perturbé et force majeure

11.3.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du Code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD Amont et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition n'est pas exigée en cas de délestages de clients non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD Amont ;
- les délestages organisés par RTE conformément aux dispositions législatives et réglementaires, notamment l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques et l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

11.3.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 11.3.1 des Conditions Générales. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD Amont.
La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.
La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.
Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une LRAR. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 12.6.1 des Conditions Générales.

11.4. Garantie contre les revendications des tiers

Au cas où l'inobservation de l'une quelconque de ses obligations par l'une des Parties engagerait la responsabilité de l'autre Partie, la Partie fautive s'engage à garantir l'autre Partie contre tout recours intenté par des tiers.

11.5. Assurances

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels, immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

12 — Exécution du Contrat

12.1. Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (exemple : nouvelles dispositions du TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

En cas d'évolution des présentes Conditions Générales, la nouvelle version de Conditions Générales est publiée sur le site internet du GRD Amont dans ses Référentiels. Toute nouvelle version est concertée entre les GRD dans le cadre du CCGRD.

Cette nouvelle version est applicable au présent contrat en cours, à compter de la date d'application qu'elle mentionne, sous réserve que le GRD Amont notifie au GRD Aval les modifications ainsi apportées au moins un (1) mois avant cette date, par tout moyen écrit.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle d'un élément de l'environnement légal ou réglementaire qui ne serait pas d'ordre public mais conduirait à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 12.9 afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 12.6 du présent contrat.

Toute clause du présent contrat déclarée nulle par une décision de justice ayant force de chose jugée ne rend pas le présent contrat invalide quant au reste. Il en est de même de la clause qui est sans effet ou réputée non écrite.

12.2. Cession

Le présent contrat est conclu en fonction des caractéristiques techniques et de consommation des PDL correspondants au PADT au moment de sa signature.
Il peut être cédé sous réserve de l'accord préalable et écrit du GRD Amont qui devra motiver un éventuel refus.
En cas de changement d'exploitant de la zone de desserte du GRD Aval, le présent contrat pourra être cédé au nouvel exploitant. A cette fin, le GRD Aval s'engage à informer le GRD Amont, par LRAR, préalablement à tout changement d'exploitant, de l'identité et de l'adresse du futur exploitant en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
En cas de modification de la situation juridique d'une des Parties, ou en cas de changement de raison sociale, les Parties s'informent dans les meilleurs délais.

12.3. Date d'effet et durée

Le présent contrat prend effet à la date précisée dans les Conditions Particulières sous réserve de l'application, le cas échéant, des conditions suspensives qu'il énumère.
Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

12.4. Prestations complémentaires

Dans le cadre du présent contrat, le GRD Aval peut bénéficier, s'il le souhaite, de prestations proposées par le GRD Amont. Ces prestations complémentaires sont facturées conformément aux modalités décrites dans le Catalogue des prestations du GRD Amont.
Lors de la souscription du présent contrat, le GRD Aval peut demander à bénéficier d'une (ou plusieurs) de ces prestations. La(es) prestation(s) supplémentaire(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières lorsqu'elle(s) présente(nt) un caractère récurrent.
En cours d'exécution du présent contrat, le GRD Aval peut :

- suspendre une (ou plusieurs) prestation(s) complémentaire(s) qu'il avait souscrite(s) ;
- demander une (ou plusieurs) nouvelle(s) prestation(s) complémentaire(s).

Dans le cas des prestations complémentaires à caractère récurrent, le GRD Aval doit adresser une demande au GRD Amont, par tout moyen écrit. Le GRD Amont adresse au GRD Aval, par tout moyen écrit, une proposition précisant les choix du GRD Aval. Ce dernier doit accepter la proposition par tout moyen écrit, sa réponse vaut alors avenant au présent contrat et prend effet au premier jour du mois qui suit sa réception par le GRD Amont.

12.5. Suspension du contrat

Le présent contrat peut être suspendu si la CRE prononce, à l'encontre du GRD Aval, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application de l'article L134-27 du Code de l'énergie.
En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'article 12.7 des Conditions Générales, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.
Dans le cas où la suspension du présent contrat excède une durée de trois (3) mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'article 12.6 des Conditions Générales.

12.6. Résiliation

12.6.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du GRD Aval avec reprise par le GRD Amont ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois (3) mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 11.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas d'évolution des Ouvrages de Raccordement, conduisant à modifier la tension de raccordement conformément à l'article 2.2.1.4 des Conditions Générales ;
- en cas de suppression du raccordement du ou des PDL objet(s) du présent contrat conformément à l'article 2.8 des Conditions Générales.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR à l'autre Partie.

Chacune des Parties peut également, à tout moment, mettre un terme au présent contrat, moyennant l'envoi à l'autre Partie d'un courrier adressé par LRAR, au moins six (6) mois avant la date de résiliation souhaitée, cette dernière étant mentionnée dans ledit courrier.

12.6.2. Effet de la résiliation

En cas de résiliation, le GRD Amont peut procéder à la mise hors tension du PDL.
Le GRD Amont peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du PDL. Cette faculté ne peut pas s'exercer lors de la perte par le GRD Amont de la gestion du Réseau Public de Distribution d'électricité auquel le PDL objet du présent contrat est raccordé.

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, le GRD Amont effectue une liquidation des comptes qu'elle adresse au GRD Aval. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Les articles 2.8 et 12.7 des Conditions Générales restent applicables par accord des Parties.
La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions en justice.

12.7. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du Code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux

règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.
La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du Code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.
En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.
Pour les informations non visées par les articles susvisés, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le ministre chargé de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.
Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois (3) années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

12.8. Notification

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent contrat, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article, sauf précision contraire dans les Conditions Générales.
Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer dans les Conditions Particulières à la Partie devant notifier ou, à défaut, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.
Une notification peut se faire :

- par une remise en mains propres contre reçu ;
- ou par une LRAR ;
- ou par voie postale ;
- ou par courriel adressé à l'interlocuteur privilégié de chaque Partie désigné dans les Conditions Particulières.

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en mains propres, le jour ouvré de remise ou le jour ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ;
- si elle est envoyée par LRAR, le jour ouvré de réception ou le jour ouvré suivant la date de réception si cette date ne correspond pas à un jour ouvré ;
- si elle est envoyée par voie postale, le deuxième jour ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième jour ouvré après la date d'envoi ;
- si elle est envoyée par courriel, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un jour ouvré, ou, dans le cas contraire, le jour ouvré suivant l'envoi.

12.9. Contestation

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par LRAR, une notification précisant :

- la référence du présent contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert, notamment pour les contestations relatives à la qualité et à la continuité décrites au chapitre 5 des Conditions Générales. En cas de désaccord persistant, les Parties peuvent également faire appel à un tiers indépendant.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de deux (2) mois, le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties, à compter du jour de réception de la notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.
Conformément à l'article L134-19 du Code de l'énergie, chacune des Parties peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.
Les litiges relatifs au présent contrat seront soumis au tribunal de commerce compétent sous réserve des dispositions légales d'ordre public qui trouveraient à s'appliquer en matière d'attribution de juridiction.

12.10. Garantie contre les revendications des tiers

Le présent contrat est régi par le droit français.
Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

12.11. Election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées aux Conditions Particulières.
Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une LRAR portant mention de la nouvelle domiciliation.

13 — Définitions

Alimentation Principale

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du PDL.

Alimentation de Secours

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis, éventuellement à des tensions différentes, qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du PDL, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le PDL est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de Raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du PDL, mais sous tension et participant à l'alimentation du PDL en fonctionnement normal.

CARD

Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution d'électricité.

Catalogue des prestations

Catalogue présentant l'offre du GRD Amont aux utilisateurs de son réseau, dont le GRD Aval, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations La version en vigueur du catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site internet le GRD Amont.

Classe de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2S et 0,5S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Client

Client final raccordé sur le réseau du GRD Aval.

Commission de Régulation de l'Energie (CRE)

Désigne la Commission de régulation de l'énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du Code de l'énergie.

Compteur

Equipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un utilisateur du RPD.

Compteur Communicant

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD Amont et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD Amont permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD Amont.

Conditions Générales

Les Conditions Générales du présent contrat.

Conditions Particulières

Les Conditions Particulières du présent contrat.

Consommateur

Client final raccordé au réseau du GRD Aval et disposant d'un contrat d'accès au réseau en soutirage.

Contrôle du Dispositif de comptage

Le contrôle des Dispositifs de comptage consiste en un contrôle régulier du bon fonctionnement des équipements de comptage, y compris le contrôle des scellés, ainsi qu'en la vérification métrologique du parc selon un échantillonnage annuel.

Convention d'Exploitation

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du Code de l'énergie, conclu avec le GRD Amont par l'exploitant de l'installation du GRD Aval. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation du PDL en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

Convention de Raccordement

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du Code de l'énergie, conclu avec le GRD Amont par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le PDL afin qu'il puisse être raccordé au RPD.

Coupure, Coupure Brève (CB), Coupure Longue (CL)

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 5% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au PDL.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.
Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.
Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

Courbe de Charge

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active soutirée ou injectée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Creux de Tension

Diminution brusque de la Tension de Fourniture (U_f) au PDL du GRD Aval, à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps.
Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

Déséquilibres de la Tension

Le GRD Amont met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T}\int_0^T \tau_i^2(t)dt}$, où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au PDL d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Dispositif de comptage

Ensemble composé des compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	**Domaine de tension**		
U ≤ 1 kV	BT		Domaine basse tension
1 kV <U ≤ 40 kV	HTA 1	HTA	Domaine haute tension
40 kV <U ≤ 50 kV	HTA 2		
50 kV< U ≤ 130 kV	HTB 1	HTB	
130 kV< U ≤ 350 kV	HTB 2		
350 kV< U ≤ 500 kV	HTB 3		

Fréquence

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160, et s'exprime en hertz (Hz). Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est fixée à 50 Hz.

GRD Amont

Désigne le gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le GRD Aval, Partie au présent contrat.

GRD Aval

Désigne l'entité chargée de la gestion du réseau sur son territoire de desserte en application de l'article L111-52 du Code de l'énergie raccordée au Réseau Public de Distribution géré par le GRD Amont. Partie au présent contrat.

Harmoniques

Le GRD Amont met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques.

Indisponibilité

Limitation, avec ou sans Coupure, de l'Injection sur le RPD géré par le GRD Amont de l'électricité produite sur le réseau géré par le GRD Aval.

Injection

Transit d'énergie électrique, au point de connexion, du réseau du GRD Aval vers le RPD.

LRAR

Lettre recommandée avec avis de réception

Ouvrages de Raccordement

Eléments de réseau (cellules, lignes aériennes, canalisations souterraines, etc.) reliant le RPD au réseau du GRD Aval.

Partie ou Parties

Les signataires du présent contrat (le GRD Amont et le GRD Aval), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.

Périmètre

Ensemble des sites d'Injection et de Soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Equilibre.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure.

Point d'Application De la Tarification (PADT)

La tarification s'effectue par PADT. En principe le PADT correspond au PDL. Le PADT peut également correspondre au regroupement des PDL multiples.

Point de Comptage

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Connexion

Le point de connexion d'un GRD Aval au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du GRD Aval et les ouvrages électriques du GRD Amont et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le PDL.

Point de Livraison (PDL)

Point physique convenu entre les Parties, au niveau duquel le GRD Aval soutire de l'électricité au RPD. Le PDL est précisé dans les Conditions Particulières. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

Producteur

Client final raccordé au réseau du GRD Aval et disposant d'un contrat d'accès au réseau en injection.

Puissance Limite

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité. Cette Puissance Limite est fixée dans les Conditions Particulières.

Puissance de Raccordement en Soutirage ou Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation des Ouvrages de Raccordement du PDL. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.

Puissance de Raccordement pour l'injection

Désigne la puissance maximale en Injection prise en compte pour dimensionner les Ouvrages de Raccordement.

Puissance Souscrite

Puissance que le GRD Aval détermine au Point de Connexion, pour une période de douze (12) mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du Réseau. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

Reconstitution des flux

Pour le règlement des écarts, chaque gestionnaire de réseau public de distribution doit déterminer les flux d'Injection et de Soutirage de chaque Responsable d'Equilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des gestionnaires de réseau public de distribution, sous forme de courbes de charge d'un pas d'une durée compatible avec la réglementation. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

Référentiels

Il s'agit du référentiel clientèle et de la documentation technique de référence (DTR) disponibles à l'adresse internet suivante : [à personnaliser]. L'état de publication des règles du référentiel clientèle est accessible à l'adresse internet suivante : [à personnaliser]. L'état des publications des règles de la DTR est accessible à l'adresse internet suivante : [à personnaliser].

Réseau

Désigne soit le RPT, soit le RPD exploité par le GRD Amont.

Responsable d'Equilibre

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Equilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre. Les Ecarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Equilibre à RTE, et les Ecarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Equilibre.

RPD ou Réseau Public de Distribution

Le RPD est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du Code de l'énergie, ou conformément aux articles R321-2 et R321-4 du Code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

RPT ou Réseau Public de Transport

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à R321-6 du Code de l'énergie.

RTE

Réseau Transport Electricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

Soutirage

Transit d'énergie électrique, au Point de Connexion, du réseau du GRD Amont vers le réseau du GRD Aval.

Surtensions impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux HTA du GRD Amont ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

Tarifs d'Utilisation d'un réseau public de distribution d'électricité (**TURPE**)

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du Code de l'énergie.

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

Tension Contractuelle (**Uc**)

Référence des engagements du GRD Amont en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n). Elle doit être située dans la plage ± 5% autour de la Tension Nominale.

Tension de Fourniture (**Uf**)

Valeur de la tension que le GRD Amont délivre au PDL du GRD Aval à un instant donné.

Tension Nominale (**Un**)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Annexe 1 – Tableau des durées maximales d'Indisponibilités en Injection du Réseau

Source de l'Indisponibilité	Période	Durée maximale[4]	Exemples
Indisponibilités à l'initiative de RTE	2023-2025	360 h	Intervention sur les ouvrages HTB (y compris interventions de maintenance liées à une urgence)
	2026-2028	360 h	
Intervention renouvellement, renforcement ou extension d'ouvrage poste source	2017 - 2031	816h[5]	Changement du contrôle commande et/ou du régime de neutre et/ou adaptation (mutation transfo, extension PS)
Toutes les autres Indisponibilités pour travaux	2023-2028	372h[6]	Maintenance du poste source (contrôle, entretien et vérification) Extension, maintenance et entretien du réseau HTA

[4] Heures équivalent Puissance de Raccordement pour l'Injection du GRD Aval précisée dans les Conditions Particulières.
[5] Dans le cas où le GRD Amont a notifié au GRD Aval l'existence d'une capacité disponible d'évacuation de l'Injection sur un autre ouvrage, la limitation réelle de l'Injection est en générale inférieure à 120h. En fonction des évolutions du Réseau, cette capacité d'évacuation pourra disparaître. La durée de l'Indisponibilité programmée est communiquée au GRD Aval par le GRD Amont lors de la planification des travaux dans les conditions prévues à l'article 5.1.2.1 des Conditions Générales.
[6] Lorsque les demi-rames et le réseau HTA sont exploités par le GRD Aval, l'engagement est de 392 heures pour 6 ans.
Lorsque les demi-rames sont exploitées par le GRD Amont et que le réseau HTA est exploité par le GRD Aval, l'engagement est de 380 heures pour 6 ans.

ANNEXE 2 – Modèle d'échange de données



Annexe%202%20MODELE_ECHANGE_DON

ID (interne GRD aval)	"Complétude" Date de qualification de la demande	Date de sortie de la demande (libération de la capa)	Filière	Option Production	Puissance crete de l'installation en kWc	Puissance de raccordement demandée en kVA	INF36 ou SUP36	INF250 ou SUP250	Tension de raccordement (BT | 20 kV)	Date de validation de la PDR	Date Conv. Racc signature	Poste Source	Départ GRD Amont	Date MES	Date CAPA à reserver	Date CAPA à libérer	Etat
XXXX	00/01/1900	00/01/1900	Solaire	Vente Totale			SUP36	SUP250	BT	00/01/1900	00/01/1900	NOMMER	NOMMER	00/01/1900	01/01/1900	02/01/1900	En service
			Hydraulique	Vente Surplus			INF36	INF250	HTA			NOMMER	NOMMER				En cours
			Eolien	Autoconso									NOMMER				Abandonné
			Thermique	SSY									NOMMER				
				CR													